



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

Document de recherche de l'OMD n°14

Recueil des Programmes d'Opérateurs économiques agréés

Edition 2011

Mariya Polner

Résumé

L'édition du juin 2011 du Compendium met à jour les données présentées dans l'édition précédente.

Le deuxième pilier du Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial présente des normes mondiales en vue du lancement de programmes d'Opérateurs économiques agréés (OEA). En outre, parmi les Membres de l'OMD ayant créé des programmes d'OEA, nombreux sont ceux qui s'efforcent d'officialiser des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec d'autres administrations des douanes. Le présent article recense les programmes OEA et les programmes douaniers de respect de la réglementation existants. Cette recherche a pour objectif de fournir aux administrations Membres un instantané des programmes actuels, mis à l'épreuve par les Membres.

Cette recherche a nécessité la lecture de rapports internes et de sources libres, ainsi que des consultations avec les Membres. Le recueil sur les OEA contenait, au mois de mai 2011, des informations relatives à 31 programmes différents. Afin de pouvoir disposer des données de manière systématique, les programmes ont été répartis en trois catégories : les programmes OEA opérationnels, les programmes OEA dont le lancement est prévu dans un avenir proche et les programmes douaniers de respect de la réglementation. Même si ces derniers ne sont pas à proprement parler des programmes d'OEA, ils peuvent néanmoins être considérés comme le premier pas sur la voie de la création d'un programme d'OEA. Outre qu'il fournit des informations de base sur les programmes d'OEA et les programmes douaniers de respect de la réglementation, le Recueil comprend également un bref aperçu des procédures d'agrément des OEA ainsi que des explications sur les avantages découlant de ces programmes

Mots clés

Opérateur économique agréé, OEA, Cadre SAFE, reconnaissance mutuelle

Remerciements

Cet article a été écrit par Mariya Polner, Unité Recherche et Stratégie de l'OMD, Bureau du Secrétaire général. L'auteur tient à remercier Robert Ireland, Tadashi Yasui, Jae-Young Choi, Simon Royals et Eleanor Thornton pour leurs suggestions.

Clause de non-responsabilité

La collection des documents de recherche de l'OMD diffuse les résultats de travaux en cours pour encourager l'échange d'idées sur des questions douanières. Les points de vues et avis exprimés dans ce document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vues ou les politiques de l'OMD ou de ses Membres.

Remarque

Tous les documents de recherche de l'OMD sont disponibles sur le site Web public de l'OMD: www.wcoomd.org. L'auteur peut être contacté à communication@wcoomd.org.

Copyright © 2011 Organisation mondiale des douanes.
Tous droits réservés.

Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à :
copyright@wcoomd.org.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Liste des abréviations | 4 |
| 1. Objectifs, structure et conclusions du projet | 5 |
| 2. Programmes d'OEA | 9 |
| <i>2.1. Asie/Pacifique</i> | 9 |
| <i>2.2. Amériques</i> | 12 |
| <i>2.3. Europe</i> | 16 |
| <i>2.4. Moyen-Orient</i> | 17 |
| 3. Agrément et avantages des programmes d'OEA | 18 |
| 4. Programmes d'OEA dont le lancement est prévu | 31 |
| 5. Agrément et avantages des nouveaux programmes dont le lancement est prévu | 36 |
| 6. Programmes de conformité à la législation douanière | 41 |
| 7. Agrément et avantages des programmes de conformité à la législation douanière | 45 |
| Bibliographie | 47 |
| Appendice 1. Etat d'avancement de la reconnaissance mutuelle | 49 |
| Appendice 2. Liste des programmes | 50 |

Liste des abréviations

| | |
|---------------|---|
| AD | Andorre |
| AR | Analyse des risques |
| ASFC | Agence des services frontaliers du Canada |
| AU | Australie |
| BR | Brésil |
| CA | Canada |
| CBP | Douane et protection des frontières (Etats-Unis) |
| CGC | Customs Golden Client |
| CH | Suisse |
| CN | Chine |
| CSI | Initiative sur la sécurité des conteneurs |
| C-TPAT | Partenariat douane-entreprises contre le terrorisme |
| EDB | Conseil pour le développement économique |
| EXPRES | Expéditions rapides et sécuritaires |
| JO | Jordanie |
| JP | Japon |
| KR | Corée |
| MY | Malaisie |
| NZ | Nouvelle-Zélande |
| OEA | Opérateur économique agréé |
| OMD | Organisation mondiale des douanes |
| PAD | Programme d'autocotisation des douanes |
| PE | Protocole d'entente |
| PMO | Partenaires en matière d'observation |
| PeP | Partenaires en protection |
| RSAP | Régime de sanctions administratives pécuniaires |
| SAFE | Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial |
| SACU | Union douanière d'Afrique australe |
| SADC | Communauté de développement de l'Afrique australe |
| SAOC | Système douanier d'opérateur fiable |
| SES | Régime de partenariat pour la sécurisation des exportations |
| SM | Saint-Marin |
| PME | Petites et moyennes entreprises |
| SG | Singapour |
| STP | Partenariat pour la sécurisation des échanges |
| UE | Union européenne |

1. Objectifs, structure et conclusions du projet

Introduction

A ce jour, 164 des 177¹ Membres de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont signé une lettre d'intention par laquelle ils s'engagent à mettre en œuvre le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Le Pilier 2 du Cadre SAFE continue de susciter l'intérêt de nombreux Membres de l'OMD qui progressent vers la mise en place des programmes d'Opérateurs économiques agréés (OEA). En outre, la compatibilité entre les programmes nationaux d'OEA, qui constitue la condition préalable la plus importante pour parvenir à la reconnaissance mutuelle, soulève des préoccupations. Par conséquent, pour continuer d'offrir des services à nos Membres et compte tenu des nombreuses demandes reçues, l'Unité recherche et stratégies du Bureau du Secrétaire général de l'OMD a effectué des recherches afin d'identifier les programmes d'OEA existants et les programmes de respect de la législation douanière qui s'efforcent d'adopter les mesures nécessaires à la création d'un programme d'OEA. Ces recherches ont pour objet de fournir aux administrations membres un aperçu des programmes actuels, vérifié par les Membres, et un correspondant national pour les Membres qui ont besoin d'informations complémentaires.

Méthode de recherche

L'équipe de recherche de l'OMD a réalisé ses travaux en examinant les rapports internes et des sources ouvertes, et en consultant les Membres. A la date du mois de mai 2011, la recherche a pu recenser 16 programmes d'OEA opérationnels, 8 programmes d'OEA dont le lancement est prévu et 9 programmes de conformité à la législation douanière² (soit un total de 33 programmes³). Le présent Recueil contient des informations sur 30 de ces 33 programmes. L'évolution intervenant dans plusieurs pays qui ont conçu un programme ou envisagent de le faire fait l'objet d'un suivi afin d'inclure ultérieurement ces informations dans la version actualisée du Recueil.

En vue d'organiser les données de manière systématique, tous les programmes sont divisés en trois catégories : programmes d'OEA opérationnels, programmes d'OEA lancés dans un proche avenir et programmes de conformité à la législation douanière. Même s'ils ne constituent pas techniquement des programmes d'OEA, les programmes de conformité à la législation douanière peuvent être considérés comme une étape initiale vers la création d'un programme d'OEA.

Outre qu'il fournit des informations générales concernant les programmes d'OEA et les programmes de conformité à la législation douanière, le Recueil comprend également un bref aperçu des procédures d'agrément des OEA et des avantages offerts par ces programmes.

¹ Cadre de normes SAFE de l'OMD, "Liste des Membres", 01.03.2011, disponible à l'adresse < http://www.wcoomd.org/home_pfoverviewboxes_safepackage.htm >

² Bien qu'il ne s'agisse pas au sens technique de programmes d'OEA, les programmes de conformité à la législation douanière peuvent être considérés comme le fondement de la création d'un programme d'OEA.

³ Ces 33 programmes concernent 59 pays (en raison du fait que les 27 Membres de l'UE disposent d'un programme uniforme unique).

OEA du Cadre SAFE

Le Pilier 2 du Cadre SAFE est essentiellement consacré aux partenariats douane-entreprises des Membres de l'OMD, coopération qui repose principalement sur ce qui suit :

“Les entreprises qui font preuve d'une volonté avérée de renforcer la sécurité de la chaîne logistique en tireront donc des avantages. Le fait de minimiser les risques de cette manière aide la douane à exercer ses fonctions en matière de sécurité et permet de faciliter les échanges licites”.⁴

Dans le cadre d'un programme d'OEA, tous les opérateurs économiques impliqués dans le mouvement international des marchandises peuvent potentiellement demander le statut d'OEA, ce qui réduit les risques connexes en matière de sécurité s'ils sont accrédités. Les programmes d'OEA permettent donc à la douane de se concentrer sur les échanges à haut risque tout en facilitant le commerce licite. Le fait de classer les opérateurs en fonction de leur niveau de risque, élevé ou faible, constitue également un principe des programmes d' "opérateur fiable" axés sur la perception des recettes.

Les OEA du SAFE tirent leur origine de la Convention de Kyoto révisée qui contient des normes concernant les "personnes agréées"⁵ et les programmes nationaux. Les OEA du SAFE partagent également certains éléments avec les programmes de conformité à la législation douanière qui sont axés sur des critères fiscaux et non pas sécuritaires. Le Cadre SAFE définit un OEA comme suit :

“Un opérateur économique agréé est une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économiques agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transports intégrés, des exploitants d'entrepôts ou des distributeurs”.⁶

Les programmes d'OEA du SAFE visent donc à inclure tous les opérateurs économiques en vue d'améliorer la sécurité à tous les points de la chaîne logistique.

Etablissement d'OEA du SAFE à l'échelon mondial

La région Asie Pacifique a mis en place 6 programmes d'OEA (à savoir, Chine, Corée, Japon, Malaisie, Nouvelle Zélande et Singapour).

⁴ OMD, *Cadre de normes SAFE*, juin 2007, disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/SAFE%20Framework_EN_2007_for_publication.pdf>, p. 36.

⁵ OMD, *Convention de Kyoto révisée*, Annexe générale - Chapitre 3, Directives sur le dédouanement et autres formalités douanières - Partie 7 - Procédures spéciales pour les personnes agréées, disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/Kyoto_New/Content/content.html>.

⁶ Cadre de normes SAFE de l'OMD, juin 2007, p. 11.

Dans la région des Amériques, 5 pays ont actuellement mis en œuvre des programmes d'OEA : Argentine, Canada, Costa Rica, Guatemala et Etats-Unis. Colombie envisage de lancer leur propre programme aussi.

Dans la région Europe, le programme d'OEA de l'UE est uniformément utilisé pour l'ensemble des 27 Etats membres de l'UE et sert d'approche générale pour des pays comme la Croatie, la Norvège et la Suisse. Les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) n'ont pas encore mis en place de programme d'OEA car les travaux de conception de la base législative prévoyant la reconnaissance du statut d'OEA viennent de commencer. A titre d'exemple, au Kazakhstan, en Ouzbékistan, en Russie et en Ukraine, des travaux concernant la conception de ce principe ont été réalisés au niveau parlementaire.

Au Moyen-Orient, un programme d'OEA a été créé, à savoir, la Golden List de la Jordanie. La Tunisie et la Turquie projettent de lancer prochainement leur propre programme d'OEA. En Afrique, d'autres programmes d'OEA sont au stade de développement initial car la plupart des pays de la région sont davantage préoccupés par la perception des recettes que par la sécurité nationale. Les Membres de la SADC conçoivent actuellement un programme d'OEA pour la région. Le Botswana, la Namibie, et l'Afrique du Sud travaillent ensemble à un certain nombre de questions de conception et de mise en œuvre des programmes d'OEA. La Communauté est-africaine (CEA), qui est constituée du Burundi, du Kenya, du Rwanda, de la Tanzanie et de l'Ouganda, s'efforce de mettre en place un programme régional d'OEA.

De manière générale, les pays qui élaborent des programmes d'OEA étudient le Cadre SAFE de l'OMD et l'expérience acquise par les pays qui ont créé de tels programmes. En outre, un certain nombre de pays apportent une assistance en matière de renforcement des capacités à l'échelon bilatéral et régional.

Vers la reconnaissance mutuelle des Programmes d'OEA

La reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA constitue un objectif important des administrations des douanes pour mieux sécuriser et faciliter le commerce mondial.⁷ Cette pratique consiste en ce que le gouvernement d'un pays reconnaisse formellement le programme d'OEA du gouvernement d'un autre pays et accorde ainsi des avantages aux OEA de ce pays. Initialement, la reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA sera bilatérale mais il est escompté qu'elle évoluera ensuite à l'échelon subrégional et régional.

Comme indiqué dans le Cadre SAFE, pour qu'un système de reconnaissance mutuelle fonctionne, il est essentiel :

- “qu'un jeu de normes communes ait été accepté, comprenant des dispositions suffisamment solides quant aux mesures à prendre, tant pour la douane que pour les opérateurs économiques agréés;
- que les normes soient appliquées de manière uniforme afin qu'une administration des douanes ait confiance dans l'agrément accordé par une autre;
- si le processus de certification est confié à une autorité désignée par une administration des douanes habilitée, qu'un mécanisme et des normes soient retenus pour cette autorité;
- que la législation permette la mise en œuvre d'un système de reconnaissance mutuelle.”⁸

⁷ Cadre SAFE de l'OMD, juin 2007, p. 67.

⁸ *Ibid*, p. 67-68.

Les négociations concernant les accords/arrangements de reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA sont axées sur la compatibilité des critères des différents programmes. Le grand avantage du Cadre SAFE est qu'il offre aux Membres de l'OMD un modèle d'OEA à suivre.

Des progrès sont actuellement réalisés en matière d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) des OEA. Le premier ARM a été conclu entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande en juin 2007. A la date du mois de juin 2011, 17 ARM avaient été conclus. En outre, 8 négociations sur la reconnaissance mutuelle de programmes d'OEA sont actuellement en cours (voir Appendice 1).

Conclusion

Depuis 2001, plusieurs administrations membres ont pris des initiatives pour renforcer la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique. Ces faits nouveaux s'accompagnent d'un nouvel instrument commun d'analyse comparative conçu par l'OMD, à savoir, le Cadre de normes SAFE. Parmi les 164 pays signataires de la lettre d'intention SAFE, 16 programmes d'OEA ont été créés dans 42 pays (en raison du programme identique des 27 Etats membres de l'UE) et 8 pays envisagent d'en créer dans un proche avenir (voir Chapitre 4 et Appendice 2). Ainsi, l'établissement des OEA et l'obtention de la reconnaissance mutuelle sont devenus une priorité importante pour de nombreux Membres de l'OMD. C'est la raison pour laquelle de nombreuses administrations ont commencé à travailler au niveau législatif ou coopèrent avec d'autres services pour préparer l'avenir des programmes d'OEA.

L'approche reposant sur les risques, qui est la pierre angulaire d'un programme d'OEA, offre aux administrations membres la flexibilité nécessaire pour utiliser efficacement leurs ressources. Outre cet aspect, les milieux commerciaux estiment de manière générale que la qualité et la portée des avantages offerts constituent une question importante pour la mise en œuvre des programmes d'OEA et que, pour justifier les dépenses nécessaires à l'obtention de l'accréditation des OEA, les avantages devraient être plus concrets que ceux offerts par les programmes actuels de respect de la législation douanière. Enfin, la reconnaissance mutuelle des OEA revêt également une importance primordiale pour les entreprises. Obtenir la compatibilité et la reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA représente par essence l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers, qui contribueront à réaliser l'objectif de la facilitation des échanges et de la sécurité de la chaîne logistique.

2. Programmes d'OEA

2.1. Asie/Pacifique

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Dispositions législatives | Développements prévus (échéances) |
|----------------|--|---|-------------------------------|--|--|--|---|
| Chine** | Gestion par catégorie des entreprises (« Classified Management of Enterprises ») | 1.04.2008 | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs, agents en douane | AA (OEA) : 1707 ; A : 22 797 B : 444 171 C : 910 D : 202 (03..2011) | Mesures de l'administration générale des douanes de la République populaire de Chine relatives à la Gestion par catégorie des entreprises | |
| Japon** | OEA | 03.2001 – Programme d'importateurs agréés, pas de volet sécurité) ; 2006 – programme d'OEA pour les exportateurs (y compris un volet sécurité) et adjonction d'un volet sécurité au Programme d'importateurs agréés ; 04.2007 – Expansion ultérieure de la portée du Programme d'OEA. | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs, opérateurs d'entrepôts, agents en douane, opérateurs logistiques (transporteurs, transitaires, compagnies maritimes, compagnies aériennes), fabricants | Importateurs : 79 Exportateurs : 239 Agents en douane : 31 Opérateurs d'entrepôts : 87 Opérateurs logistiques : 43 Nombre total : 439 opérateurs (01.04.2011) | Modification de la législation douanière en 2001, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011. Décret du cabinet, décret ministériel et décret du directeur général du Bureau de la douane et du tarif | |
| Corée** | OEA | 15.04.2009 | Importations/ exportations | Exportateurs, importateurs, agents en douane, transitaires, transporteurs (transporteurs sous | 111 certificats accordés à 73 entreprises (35 exportateurs, 37 importateurs, 11 transitaires, | Révision de la loi relative aux douanes (01.2008) ; Décret d'application de la loi révisée relative | S'employer en permanence à offrir de nouveaux avantages aux OEA par la recherche et la collecte d'avis émanant du |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Dispositions législatives | Développements prévus (échéances) |
|---------------------------|---|------------------------------|----------------------------|--|---|--|---|
| | | | | douane), transporteurs aériens/maritimes, manutentionnaires au sol, opérateurs d'entrepôts (opérateurs de zones sous douane, terminaux portuaires) | 6 opérateurs d'entrepôts, 3 transporteurs, 5 transporteurs maritimes, 14 agents en douane). Sur ces 111 certificats, 25 ont été octroyés à des PME. 130 demandeurs***. (04. 2011) | aux douanes (04.02.2009) ; Règlement d'application de la loi sur les OEA (15.04.2009). | secteur privé. |
| Malaisie** | OEA | 01.01.2010 | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs | 39 demandes en cours d'examen | Directives et instructions administratives | Reconnaissance mutuelle Japon-Malaisie (en cours d'examen) |
| Nouvelle-Zélande** | Régime de sécurisation des exportations (SES) | 2004 | Exportations | Exportateurs NB : couvre le processus du point de conditionnement au port de chargement. Dans le cadre du régime, les exportateurs sont également responsables des opérateurs tiers avec lesquels ils travaillent ainsi que de leur logistique, y compris les transporteurs et agents) | 122 participants (04.2011) | La législation a été adaptée pour sécuriser les marchandises depuis le point de conditionnement jusqu'au port de chargement en vue de l'exportation. | Examen en cours de l'approche vis-à-vis des OEA. Examiner les avantages d'étendre les accords de reconnaissance mutuelle à d'autres partenaires. |
| Singapour* | Partenariat pour la sécurisation | 25.05.2007 (STP) ; | Importations/ exportations | Tous les opérateurs de la chaîne | 60 participants sur (02.2011) | Pas de législation spécifique concernant | Conclure les ARM actuellement en |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Dispositions législatives | Développements prévus (échéances) |
|-------------|---|------------------------------|----------------------------|--------------------------------|---|----------------------------------|--|
| | des échanges (STP). Depuis le 1.10.2008, le STP comprend deux niveaux, le STP et le STP-Plus. | 1.10.2008 (STP-Plus). | | logistique établis à Singapour | 31 entreprises STP 29 entreprises STP-Plus Couvre environ 12 % de la valeur des exportations (en date du 02.2011) | les OEA | négociation. |

* Programme de type sécurisation des échanges.

** Programme douanier pour le respect des dispositions en vigueur et la sécurité.

*** Le demandeur introduit une demande par secteur d'activités. L'Administration coréenne octroie les autorisations aux entreprises pour chaque secteur. Si le demandeur sollicite une autorisation à la fois comme exportateur et comme importateur, il se voit accorder deux autorisations. S'il sollicite une autorisation uniquement comme exportateur, il se voit accorder une autorisation.

2.2. Amériques

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) |
|-------------|--|-----------------------|---------------------|--|--|--|---|
| Argentine** | Système douanier d'opérateur fiable (SAOC) | 2006 | Exportations | Exportateurs (2006) Agents en douane (2009) | 30 demandes ; 2 demandes rejetées ; 5 opérateurs agréés. 5 demandes | Note externe n° 37/2006 (prescriptions et responsabilités concernant les exportations). Note externe n° 50/2006 (détermination du bureau chargé de recevoir les formulaires de demande). Résolution générale n° 2350 de 2007, délivrée par l'administration fédérale des recettes publiques (AFIP) pour définir les procédures de contrôle de la destination des exportations destinées à la mise à la consommation. Note externe n° 48/2008 (un programme spécifique pour les PME). Note externe n° 3/2009 (informations à enregistrer dans le système informatique Maria (S.I.M.). Les destinations indiquées passent par le corridor vert, à moins que la législation n'en dispose autrement). Note externe n° 37/2009 (conditions et responsabilités) | Il est envisagé d'ouvrir la portée aux participants ci-après en 2010 : 1. Service de messagerie fiable (importations/exportations) 2. ATA – agent de transport fiable (importations/exportations) 3. Importateur fiable (importations) |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) |
|--|--|--------------------------------|-------------------------------|--|--|--|--|
| Canada* (3 programmes et un programme pilote portant sur plusieurs caractéristiques des OEA) | Partenaires en protection (PeP) | 1995, révision en 2002 et 2008 | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs, transporteurs (compagnies ferroviaires, maritimes, aériennes, transporteurs routiers, agents maritimes), agents en douane, courriers, opérateurs d'entrepôts, transitaires | 1419 participants (03. 2011). Petites et moyennes entreprises (à savoir comptant moins de 500 salariés) : 1240 membres approuvés représentant 87,4 % des membres. | Pas de législation spécifique concernant les OEA | Perfectionner le profil de sécurité (à savoir, une section nécessitant le consentement du demandeur en vue de l'échange d'informations sera ajoutée et un champ permettant d'indiquer intégralement le numéro d'entreprise en 15 chiffres sera ajouté). Développer un portail web pour simplifier le processus de demande et gérer les informations concernant les participants (projet à long terme, pas d'échéance). Faire en sorte que les changements au programme apportent des bénéfices aux membres du PeP et aux membres des programmes étrangers reconnus mutuellement. |
| | Programme d'autocotisation des douanes (PAD) | 2001 | Importations | Importateurs, transporteurs et conducteurs | 84 importateurs agréés pour le programme PAD 811 transporteurs agréés pour le programme PAD | Loi sur la douane, Section 32. Dispositions réglementaires sur la déclaration détaillée et le paiement des droits et taxes. | Envisager d'étendre le programme aux marchandises à l'étranger. Etudier les avantages supplémentaires obtenus afin d'accroître la participation. |
| | Expéditions | 2002 | Importations | Importateurs, | 65 importateurs | Non communiqué | Etudier la possibilité |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) |
|---------------------|--|--------------------------------|----------------------------|--|--|---|--|
| | rapides et sécuritaires (EXPRES) | | | transporteurs et conducteurs (autoroutes seulement) | agrés 602 transporteurs agrés et 69.797 conducteurs | | d'augmenter les avantages offerts afin d'accroître la participation. |
| | Partenaires en matière d'observation (PMO) (Projet pilote) | 2003 | Importations | Importateurs | 10 importateurs agrés | Non communiqué | Terminer l'évaluation du projet pilote. |
| Costa Rica** | Programme de facilitation douanière pour le commerce fiable (PROFAC) | Phase I du PROFAC (18.03.2011) | Exportations | Exportateurs | Deux entreprises ayant pris part au projet pilote seront prochainement certifiées. | Décret exécutif n° 36461H – Règlement du Programme de facilitation douanière pour le commerce fiable au Costa Rica. Publié au Journal officiel « La Gaceta » n° 55 du 18 mars 2011. | Poursuivre la mise en œuvre de la notion d'OEA avec les autres protagonistes de la chaîne logistique selon les phases suivantes : Phase II : Transporteurs aérien, maritime et terrestre Phase III : Procédure d'importation permanente ; plus précisément les importateurs. Phase IV : Les autres régimes douaniers et leur chaîne logistique. |
| Etats-Unis* | Partenariat douane-commerce contre le terrorisme (C-TPAT) | 11.2001 | Importations | Toute la chaîne logistique, à l'exclusion des opérateurs d'entrepôts, mais y compris les ports et les fabricants étrangers | 10.076 participants (02.2011) | Participation facultative ; couverte par la SAFE Port Act (engagements budgétaires pour le C-TPAT ; 2006) | Elaborer un programme similaire pour les exportations (importateurs de niveau III, qui sont aussi exportateurs). |
| Guatemala** | Opérateur économique agréé du | 04.2010 | Importation/ exportation | Fabricants ; importateurs; exportateurs ; | 1 société d'exportation (procédure | Code douanier uniforme centroaméricain (CAUCA) | Publication de la Procédure pour la l'évaluation, l'agrément, |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) |
|-------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------|---|----------------------------|---|---|
| | Guatemala (OEA-GT) | | | agents en douanes; transporteurs; autorités portuaires; opérateurs logistiques. | d'agrément en cours) | Règlement de Code douanier uniforme centroaméricain (RECAUCA) Accord numéro 14-2010 du Directorio de la Superintendencia de Administración Tributaria (Directoire de l'Administration douanière et fiscale). | l'enregistrement et le contrôle des Opérateurs économiques agréés (avril 2011) Sensibilisation des opérateurs économiques à travers des conférences et des ateliers (mai - juin 2011) Examen des demandes d'agrément OEA-GT (début avril 2011) Agrément des sociétés en tant qu'OEA-GT |

2.3. Europe

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Législations | Développements prévus (échéances) |
|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|---|---|
| UE** (27 Etats membres) | OEA | 1.01.2008 | Importations/ exportations | Toute la chaîne logistique | 8.614 demandes, 5.629 autorisations (04.04.2011) | Participation volontaire dans le cadre du : Code des douanes-§ 3-1 (5) Règlement douanier – du §3-1-20 au §3-1-27. | Evaluer le processus en cours. Développement d'une autorisation élargie aux fins de la simplification douanière (2012). |
| Norvège** | OEA | 03.03.2009 | Importations/ exportations | Toute la chaîne logistique | 13 demandes, 14 autorisations (10.03.2011) | Loi sur les douanes § 3-1 (5). Règlement douanier du §3-1-20 au § 3-1-27. | Evaluation du processus en cours (2010). Conception d'une autorisation concernant l'accès au bénéfice des simplifications douanières (2011). |
| Suisse ** | OEA | 01.01.2010 | Importations/ exportations | Toute la chaîne logistique | 34 | Participation volontaire ; couverte par la législation douanière nationale et l'Ordonnance de la douane | Mise à jour de l'Ordonnance des douanes (début 2012) |

2.4. Moyen-Orient

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Nombre d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) |
|------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|----------------------------|--------------------|--|
| Jordanie* | Golden List Programme | 08.2005 | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs, transporteurs (compagnies ferroviaires, maritimes, aériennes, transporteurs routiers, agents maritimes), agents en douane, courriers, opérateurs d'entrepôts, transitaires | 30 | Non communiqué | Négocier de nouveaux avantages avec l'ensemble des participants au GLP au cas par cas. |

3. Agrément et avantages des programmes d'OEA

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|--------------|--|--|
| Chine | <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre un opérateur de catégorie A depuis plus d'un an ; 2. En tant qu'agent, avoir déposé l'année précédente plus de 20.000 formulaires d'importation et d'exportation ou documents d'entrée et de sortie (chiffre ramenée à 5.000 pour les entreprises des secteurs central et occidental) ; 3. Avoir pour l'année précédente un taux d'erreur inférieur à 3 % en ce qui concerne les déclarations d'importation et d'exportation ; 4. Des contrôles de validation et des contrôles basés sur des audits doivent prouver que les exigences sont satisfaites s'agissant de la gestion douanière, de la gestion et des opérations de l'entreprise, ou encore de commerce et de sécurité ; 5. Avoir présenté le rapport sur les opérations et sur la gestion ainsi que le rapport d'audit pour l'année précédente élaboré annuellement par une firme comptable ; 6. Présenter tous les six mois le formulaire commercial d'importation et d'exportation et le formulaire de déclaration de l'agent. <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Auto-évaluation ; 2. Soumettre une demande ; 3. Vérifier les renseignements, en interne comme à l'extérieur ; 4. Audit de validation (visite sur site) ; 5. Obtenir l'approbation du Siège de la douane ; 6. Délivrer un certificat ; 7. Vérification périodique des documents et audit après la validation sur la base d'une évaluation des risques. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Crée un climat de confiance ; 2. Désignation de fonctionnaires spéciaux pour aider les entreprises dans la coordination et la résolution des questions douanières ; 3. Application d'un taux de contrôle minimale concernant les marchandises importées et exportées ; 4. Soumission des déclarations sur le lieu d'enregistrement ; 5. Les procédures de vérification et de dédouanement s'effectuent dans les ports ; 6. Les formalités de vérification et de dédouanement se déroulent sur le site commercial ; 7. Nomination d'une équipe spéciale pour les vérifications sur site ; 8. Gestion prioritaire des dédouanements urgents, en dehors des heures ouvrées et durant les vacances ; 9. Priorité accordée aux formalités commerciales comme la communication de données, leur modification ou la communication de rapports à des fins de vérification ; 10. Priorité accordée à l'enregistrement des déclarations. |
| Japon | <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Antécédents en matière de respect des dispositions en vigueur ; 2. Capacité propre à réaliser des opérations ; 3. Programme de respect des dispositions en vigueur. <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Consultation préalable (volontaire) ; 2. Auto-évaluation ; 3. Examen des documents, audit sur site => statut d'OEA ; 4. Audit post-validation (sur la base des risques). En cas de défaillance – "Ordre administratif d'amélioration". En cas de persistance – révocation du statut. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification et inspection compte tenu des antécédents ; 2. Dépôt avant arrivée de la déclaration et de l'autorisation d'importation ; 3. Mainlevée des marchandises avant la déclaration de paiement des droits et taxes et paiement des droits et taxes ; 4. Dépôt périodique des déclarations de paiement des droits et taxes ; 5. Suppression de l'obligation de placer les marchandises dans la zone sous douane ; 6. Création d'un nouvel entrepôt sous douane seulement après notification à la douane ; 7. Réduction de la fréquence des audits sur les opérateurs d'entrepôts en fonction des antécédents ; |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|-----------------|--|---|
| | | 8. Pas de redevance mensuelle pour les entrepôts sous douane ; 9. Simplification du régime de transit douanier ; 10. Choix du bureau de douane pour les déclarations en douane. |
| Corée | <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Respect de la législation en vigueur ; 2. Contrôle interne ; 3. Solvabilité financière ; 4. Gestion de la sécurité. <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation de la demande (auto-évaluation, évaluation des risques, déclaration relative à la gestion du statut d'OEA, responsable interne du statut d'OEA) ; 2. Audit (documentaire, avec validation sur site) ; 3. Octroi du certificat d'OEA, sur la base du respect des dispositions en vigueur : catégorie AA (90% au moins) ; catégorie A (85% au moins), ou demande de mesures d'amélioration ; 4. Délivrance du certificat d'OEA (pour une durée de trois ans, renouvellement dans les six mois précédant l'expiration) et désignation d'un coordinateur pour l'utilisateur ; 5. Gestion autonome/suivi a posteriori ; 6. Evaluation du respect des dispositions en vigueur (sur demande ou par voie de sélection) : adaptation de la catégorie (A, AA ou AAA en cas de respect des dispositions en vigueur à plus de 95% ; ou demande de mesures d'amélioration) ; 7. Gestion autonome/suivi a posteriori. | <p>Avantages généraux : contrôle simplifié et réduction du nombre de contrôles physiques, simplification des procédures douanières, réduction de la charge financière, etc. en fonction du type d'opérateur (importateur, exportateur, etc.). Les avantages dont bénéficient les différents types d'opérateurs varient aussi en fonction de la catégorie d'OEA à laquelle appartient l'entreprise (A, AA, AAA).</p> <p>Simplification des contrôles et réduction du nombre de contrôles physiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction du nombre de contrôles physiques effectués par la douane dans le cadre de l'importation/exportation ; 2. Contrôle au lieu souhaité par l'importateur. <p>Procédures simplifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diminution du nombre de documents complémentaires exigés après la déclaration électronique ; 2. Exemption de l'audit fiscal préalable à l'acceptation de la déclaration d'importation ainsi que du contrôle a posteriori ; 3. Octroi aux représentants des OEA de facilités en matière de dédouanement, etc. dans les (aéro)ports internationaux ; 4. Gestion ultérieure autonome des importations réputées sous douane en vertu de la loi sur les douanes aux fins de l'application d'un droit tarifaire déterminé, de la réduction ou de l'exonération des droits de douane ou de l'échelonnement des droits. <p>Réduction de la charge financière :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exemption de l'obligation de constituer une garantie aux fins du dédouanement ; 2. Paiement mensuel des droits et taxe de douane. <p>Autres : Réduction des sanctions en cas d'infraction aux dispositions en matière douanière.</p> |
| Malaisie | <p><i>Exigences aux fins de l'accréditation :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Effectuer des opérations depuis trois ans dans le pays ; | <ol style="list-style-type: none"> 1. Dédouanement avec données minimales et processus simplifié ; 2. Dédouanement rapide et efficace ; |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|--------------------------|---|---|
| | <ol style="list-style-type: none"> 2. Antécédents de respect des prescriptions légales et réglementaires de la douane ; 3. Absence d'arriérés de taxes auprès de la douane ; 4. Autorisation préalable en matière de sécurité de la part du renseignement douanier et d'autres services publics compétents tels que Police, Immigration, Fiscalité interne et Commission des sociétés, pour les Directeurs et le personnel chargés des procédures de dédouanement avant de demander à participer au programme national d'OEA ; 5. Contrôle interne approprié (piste d'audit) de toutes les importations, exportations et mouvements de marchandises ; 6. Programme interne de respect de la sécurité et dispositifs de sécurité conformes aux exigences des Directives du SAFE sur les OEA ; 7. Facilités disponibles pour verser les droits par transfert électronique de fonds ; 8. Le personnel participant aux opérations douanières et les transitaires/agents en douane associés doivent suivre une formation aux procédures douanières et obtenir l'approbation de l'Administration des douanes malaises avant de demander à participer au programme national d'OEA ; 9. Les entreprises qui commercialisent des marchandises considérées comme étant à haut risque sont encouragées à contacter l'Administration des douanes pour étudier les possibilités de participer au programme national d'OEA. | <ol style="list-style-type: none"> 3. Demandes de drawback simplifiées sur base des principes d'auto-comptabilité ; 4. Paiement différé des droits. |
| Nouvelle –Zélande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le programme prévoit des processus de validation a priori et a posteriori qui sont mis en œuvre par des services distincts et autonomes de l'Administration néo-zélandaise ; 2. En vertu de l'accord qu'ils concluent, les exportateurs sont responsables de l'ensemble de leurs sous-traitants ; 3. La législation permet à la douane d'intervenir ou d'inspecter les marchandises exportées dans le cadre du SES à partir de l'apposition du scellement douanier sur le conteneur, en tout point de la chaîne logistique nationale, que les marchandises se trouvent ou non dans une zone sous douane ; 4. A défaut d'autorisation d'exportation (« Customs Export Delivery Order »), il est interdit aux opérateurs portuaires de charger un conteneur ; 5. Notification électronique des déclarations d'exportation obligatoire. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Sécurisation de la chaîne d'approvisionnement depuis l'emballage jusqu'au port d'embarquement en vue de l'exportation ; 2. Amélioration de la prévisibilité de la chaîne logistique afin de réduire l'intervention des autorités publiques de manière à minimiser les interruptions et diminuer les coûts qu'entraîne le respect des dispositions en vigueur ; 3. Respect des normes de sécurité dans le cadre des contrats d'approvisionnement d'importateurs établis à l'étranger et déterminés à garantir la sécurité de la chaîne logistique ; 4. Avantages en matière de dédouanement à la frontière accordés par les administrations avec lesquelles des accords de reconnaissance mutuelle ont été conclus ; 5. Réduction vraisemblable des interruptions des échanges liés à un événement en matière de sécurité en raison de la sécurisation de la chaîne logistique ; 6. Conformité aux normes de l'OMD acceptées dans le monde entier ; 7. Réduction des frais liés au dépôt des déclarations d'exportation ; 8. Evaluation indépendante des plans et processus de sécurité des exportateurs ; |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|------------------|--|---|
| | | 9. Sensibilisation accrue des entreprises à la question de la sécurité et amélioration des processus. |
| Singapour | <p><i>Exigences générales :</i> En vertu des directives et critères du STP, les entreprises doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'être dotées d'un système de gestion de la sécurité ; 2. Evaluer les risques liés à leurs opérations commerciales ; 3. Mettre en œuvre des mesures de sécurité en ce qui concerne les huit éléments prévus par le programme du STP (ces huit éléments sont compatibles avec le Cadre de normes SAFE de l'OMD). <p>Avec le lancement en janvier 2011 du nouveau cadre d'engagement du commerce dénommé « TradeFIRST », les entreprises demandant à participer à tout mécanisme mis en place par la douane de Singapour, y compris le programme STP, feront l'objet d'une évaluation globale sur la base d'un ensemble commun de critères d'évaluation applicables à tous les programmes sans exception. Les critères d'évaluation se répartissent en cinq grandes catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Profil de l'entreprise ; 2. Gestion et contrôle des inventaires ; 3. Conformité ; 4. Procédures et processus ; 5. Sécurité. <p>Toutes les exigences prévues dans les directives et critères STP ont été prises en compte dans l'évaluation TradeFIRST.</p> <p>Cette démarche globale en matière d'évaluation et de gestion des risques aboutira à un classement des entreprises en cinq niveaux –Basic (de base), Standard (standard), Intermediate (intermédiaire), Enhanced (élevé) et Premium (supérieur). Au fur et à mesure qu'une entreprise renforce ses contrôles internes et ses mesures de sécurité concernant la chaîne logistique, la douane de Singapour lui accordera des facilités supplémentaires.</p> <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute entreprise souhaitant obtenir un agrément dans le programme STP devra en premier lieu procéder à une auto-évaluation par rapport à la liste de contrôle d'auto-évaluation du TradeFIRST qui comprend les directives et critères STP ; 2. Les entreprises sont tenues de présenter un formulaire de demande, la liste de contrôle d'auto-évaluation TradeFIRST complétée et les documents justificatifs ; 3. La douane de Singapour effectue une visite de tous les sites de l'entreprise ; 4. La douane de Singapour agréé l'entreprise au statut STP pour autant qu'elle ait au moins le niveau « Intermédiaire » dans le TradeFIRST ; | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les marchandises sont moins susceptibles de faire l'objet de contrôles ; 2. Le STP constitue une garantie de qualité et améliore l'image de l'entreprise (reconnue comme entreprise à faible risque) ; 3. Les contrôles sont réduits et le dédouanement accéléré lorsque le statut est reconnu par les pays étrangers ; 4. Gestionnaires de comptes désignés ; 5. Reconnaissance automatique en tant qu'expéditeur connu (KC) dans le cadre du Regulated Cargo Agent Regime (RCAR) ; 6. Avantages en matière de facilitation des échanges en accordance avec TradeFIRST ; 7. Les entreprises souhaitant renforcer leurs capacités en matière de sécurisation de la chaîne logistique peuvent obtenir des moyens financiers ou une assistance sous la forme de programmes de formation ou de développement proposés par d'autres autorités publiques. |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|------------------|--|--|
| | <p>U. . La douane de Singapour agréé l'entreprise au statut STP-Plus pour autant qu'elle ait le statut « Supérieur » dans le TradeFIRST et qu'elle mette en œuvre des mesures de sécurité qui satisfassent aux critères minimum énoncés dans les directives et critères du STP.</p> | |
| Argentine | <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Respecter les règles et, le cas échéant, constituer une garantie ; 2. Soumettre la demande à la Direction générale des douanes, avec la documentation complémentaire prouvant que les exigences sont remplies ; 3. Décrire notamment le processus de production, le transport et les règles de sécurité (chaîne logistique sécurisée) ; 4. Disponibilité du système de gestion informatisée – inventaire et contrôle. Les contrôles reposent sur les risques ; 5. Disponibilité d'un système de contrôle des images qui facilite une communication régulière et permanente avec les zones de contrôle douanier. <p>Les critères de solvabilité sont moindres pour les PME. Le respect des obligations en matière fiscale et douanière est pris en compte.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Economies de temps et d'argent. Réduction des coûts opérationnels supportés par les exportateurs ; 2. Traitement accéléré des envois destinés aux pays étrangers ; 3. Avantage compétitif sur les autres opérateurs ; 4. Utilisation de techniques non intrusives pour le contrôle des marchandises ; 5. Agrément international de la chaîne logistique ; 6. Identification en tant qu'opérateur fiable par les autres administrations des douanes ; 7. Accès aux principales mesures de facilitation dans les ports d'entrée dans les pays de destination ; 8. Acheminement sécurisé et sans interruptions des marchandises ; 9. Intégrité de l'envoi. |
| Canada | Partenaires en protection (PeP) | |
| | <p>Deux catégories : les participants (participants à part entière, avantages, informations) et les associés (consultation, information).</p> <p><i>Procédure :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etablissement du profil de sécurité (y compris les antécédents favorables en matière de respect des règles) ; 2. Examen et évaluation du profil par l'AFSC (sur la base d'une évaluation des risques) ; 3. Validation des lieux ; 3. Conclusion d'un protocole d'entente (PE). | <ol style="list-style-type: none"> 1. Meilleure admissibilité aussi bien au PeP qu'au C-TPAT en raison de la similarité des exigences de sécurité ; 2. Validation des lieux uniques aux fins à la fois du PEP que du C-TPAT (exceptions possibles) ; 3. Dédouanement accéléré à destination du Canada en cas d'admission à l'initiative EXPRES ; 4. Meilleure connaissance en tant qu'entreprise à faible risque ; 5. Les entreprises sont mieux placées pour acquérir une reconnaissance internationale ; 6. Amélioration des niveaux de sécurité ; 7. Accès à l'expertise de l'AFSC ; 8. Participation aux modifications proposées au programme PeP. |
| | Programme d'autocotisation des douanes (PAD) | |
| | <p><i>Importateurs :</i></p> <p>Demande en deux parties ; l'importateur doit tout d'abord satisfaire à la première partie de la demande pour pouvoir se soumettre à la seconde partie.</p> | <p><i>Avantages pour les importateurs :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Jeu de données moindre pour l'importateur ; simplification et réduction des coûts pour le commerce légitime ; |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|------|---|---|
| | <p>1. Renseignements sur le profil de sécurité – évaluation des risques du client, comprenant le recueil de leur structure organisationnelle et de leur numéro d’entreprise, de leurs activités commerciales et produits essentiels, de leurs politiques en matière de gestion du risque, et, sur demande, d’un rapport trimestriel ou des plus récents états financiers vérifiés.</p> <p>2. Les importateurs doivent prouver que leurs livres comptables et leurs systèmes administratifs contiennent ou contiendront les contrôles internes et les procédures (y compris les liens, les contrôles et les pistes de vérification) nécessaires pour appuyer les exigences de la douane.</p> <p>3. L’importateur doit fournir et tenir à jour des rapports électronique de leurs partenaires sur la chaîne commerciale (vendeurs et destinataires).</p> <p><i>Transporteurs :</i> Demande en deux parties ; l’importateur doit tout d’abord satisfaire à la première partie de la demande pour pouvoir se soumettre à la seconde partie.</p> <p>1. Les transporteurs doivent fournir des renseignements détaillés tels que : une structure organisationnelle complète et tous les identificateurs d’inscription utiles ; une description précise de leur spécialité commerciale, de leurs clients, de leur équipement et de leurs chauffeurs ; les mesures de sécurité visant les installations pour le fret et les politiques relatives au personnel ; les lieux des terminaux et des entrepôts ; l’emplacement de toutes leurs divisions.</p> <p>2. Les transporteurs doivent présenter ce qui suit : une démonstration d’une expédition internationale à destination du Canada ; le système administratif qu’ils utilisent actuellement et qui est applicable à toutes les expéditions, de la commande jusqu’à la facturation ; comment ils attribuent un numéro de contrôle interne à chaque commande acceptée ; une description précise de leurs procédures et de leurs systèmes de répartition ; des exemples de documents, des descriptions et les liens utiles pour chaque étape du processus d’expédition ; comment les importateurs, les chauffeurs et les expéditions admissibles à l’égard du PAD seront identifiés dans les systèmes ; leur système de déclaration pour repérer toutes les expéditions à destination du Canada, y compris les expéditions PAD ; l’emplacement des livres comptables.</p> <p>3. Les transporteurs doivent fournir et tenir à jour des listes sous format électronique de leurs propriétaires/opérateurs.</p> | <p>2. Traitement et libération accélérés des envois, et nombre de vérifications des marchandises minime lorsque le transporteur et le chauffeur sont tous deux agréés ; rend plus certain le traitement accéléré, grâce à une réduction des contrôles ;</p> <p>3. Accès à l’expertise de l’ASFC ; expertise ; responsables chargés du respect de la loi et spécialistes du programme PAD ;</p> <p>4. Possibilité d’accès aux noms et coordonnées des autres participants au PAD (lorsque les clients ont permis de partager ces renseignements) ;</p> <p>5. Harmonise les documents financiers des importateurs avec les exigences de l’ASFC, permettant aux entreprises d’établir elles-mêmes leurs cotisations sur la base de leur déclaration et de communiquer leurs recettes à travers une déclaration mensuelle des données statistiques et des charges imputées sur les recettes ; l’assujettissement à l’impôt de l’importateur est mieux contrôlé ;</p> <p>6. Après le dédouanement, programmes simplifiés pour la communication des données commerciales ; les entreprises ont davantage de temps pour fournir des données commerciales plus détaillées ;</p> <p>7. Facilite l’observation en sensibilisant davantage les clients à leurs obligations ; possibilité d’auto-contrôle (Partenaires en matière d’observation) ;</p> <p>8. Elimine l’obligation de maintenir des procédures douanières distinctes et coûteuses.</p> <p><i>Avantages pour le transporteur :</i></p> <p>1. Jeu de données moindre pour le transporteur aux fins de la mainlevée ; plus de transmission transactionnelle des données pour les envois dans le cadre du programme ;</p> <p>2. Traitement et libération accélérés des envois lorsque l’importateur est agréé et le chauffeur enregistré ; rend plus certain le traitement accéléré et simplifie le processus pour le commerce légitime ;</p> <p>3. Nombre minimum de vérifications des marchandises ;</p> <p>4. Accès à l’expertise de l’ASFC ; responsables chargés du respect de la loi et spécialistes du programme PAD ;</p> <p>5. Possibilité d’accès aux noms et coordonnées des autres participants au PAD (lorsque les clients ont permis de partager ces renseignements) ;</p> <p>6. Les transporteurs peuvent plus facilement satisfaire à leurs obligations tout en continuant à respecter les obligations de la</p> |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|------|---|---|
| | | douane ; 7. Elimine l'obligation d'apposer des scellements pour les marchandises nord-américaines en entrepôt et permet au transporteur d'aller jusqu'à un entrepôt agréé afin de repositionner le fret. |
| | <p style="text-align: center;">Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES)</p> <p><i>Importateurs :</i></p> <p>EXPRES est une initiative et non un programme. Les importateurs agréés dans le PeP et dans le PAD, sont en droit de participer sur demande à EXPRES.</p> <p><i>Transporteurs :</i></p> <p>Trois possibilités de participation à l'initiative EXPRES s'offrent au transporteur : Aux fins de la participation à l'initiative EXPRES pour le dédouanement accéléré au Canada seulement, les demandeurs doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remplir la demande de participation des transporteurs ; 2. S'engager envers l'ASFC à remplir et à envoyer le questionnaire sur la sécurité ; et 3. Signer le protocole d'entente du PEP (transporteurs). <p>Aux fins de la participation à l'initiative EXPRES pour le dédouanement accéléré aux Etats-Unis seulement, les demandeurs doivent :</p> <p style="padding-left: 40px;">U. . Remplir la demande de participation des transporteurs et signer l'entente pour les transporteurs routiers du Partenariat douane-entreprises contre le terrorisme (C-TPAT).</p> <p>Aux fins de la participation au programme EXPRES pour le dédouanement accéléré aux Etats-Unis et au Canada, les demandeurs doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remplir la demande de participation des transporteurs (BSF5106) ; 2. S'engager envers l'ASFC (voir la Section E du formulaire BSF5106) à remplir et à envoyer le questionnaire sur la sécurité, à signer le protocole d'entente du PEP (transporteurs) et à signer l'entente pour les transporteurs routiers du Partenariat douane-entreprises contre le terrorisme (C-TPAT). <p>Pour être admissibles au processus rationalisé de l'initiative EXPRES, les marchandises importées au Canada :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne peuvent être prohibées, contrôlées ou réglementées en vertu d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale ; | <p>Tous les avantages des programmes PeP et PAD, ainsi que les avantages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Accès à des voies réservées (le cas échéant) pour un dédouanement efficace et rapide ; 2. Processus rationalisé réduisant le temps de livraison et le coût livré des importations ; 3. Réduction du nombre de documents nécessaires au dédouanement ; 4. Certitude accrue à la frontière occasionnant moins de retards ; 5. Partenariat permanent et unifié avec l'ASFC ; 6. Promotion de la compétitivité du Canada ; et 7. Promotion de l'observation volontaire et de l'autocotisation. |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|------|--|--|
| | <p>2. Ne peuvent faire l'objet des exigences de mainlevée d'un autre ministère ; et</p> <p>U. . . Doivent être expédiées au Canada directement de la zone continentale des Etats-Unis ou du Mexique.</p> | |
| | Partenaires en matière d'observation (PMO) | |
| | <p>Les participants doivent être agréés pour le programme PAD. Les importateurs intéressés ont été invités à participer au programme pilote. Le traitement initial de la demande de participation comprend un examen du profil et du passif du client. Une évaluation préliminaire des contrôles internes est effectuée et comprend : une évaluation des risques inhérents ; une évaluation des risques liés au contrôle interne et la conclusion d'un Protocole d'entente. Les performances du participant sont déterminées par la surveillance des tests de contrôle interne et des tests d'observation de la loi.</p> <p>Dans le cadre du partenariat, les participants doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tenir rigoureusement à jour un plan d'auto-vérification ; 2. Veiller à remplir toutes les conditions du PE ; 3. Etre membre du PAD ; 4. Respecter toutes les lois et réglementations de l'ASFC ; 5. Tenir avec l'ASFC des réunions de mise à jour, présenter une lettre de notification annuelle et présenter à l'ASFC, sur une base convenue, les résultats de l'auto-vérification. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le participant a avec l'ASFC une entente de partenariat unique et exclusive, conçue pour garantir un respect durable des modalités du programme commercial ; 2. Les questions de respect des modalités sont traitées par un correspondant unique (fonctionnaire de rang élevé chargé du programme PMO) ; 3. Le fonctionnaire de rang élevé chargé du programme fournit les avis et les conseils dont a besoin l'importateur s'agissant du respect des modalités du programme, de l'évaluation des risques, des contrôles internes, des pistes de vérification de l'ASFC, de l'analyse des données, de l'autocotisation ou des révélations volontaires ; 4. L'ASFC fournit à titre gracieux une évaluation des contrôles internes de l'importateur et de ses systèmes administratifs, mettant l'accent sur d'éventuels points faibles pouvant mettre en péril la capacité du client de respecter la loi ; 5. Le programme PMO favorise la libre-circulation des renseignements et des meilleures pratiques susceptibles d'aider le client à améliorer son efficacité et sa rentabilité et à réduire les coûts liés au respect des modalités du programme commercial ; 6. Le programme PMO permettra d'améliorer le service à la clientèle. La nature du partenariat entre l'ASFC et les participants évoluera pour reposer sur la consultation et non sur l'opposition ; 7. En cas de non respect des exigences du programme commercial de l'ASFC, l'ASFC n'imposera pas dans un premier temps de sanction administrative pécuniaire ; 8. Le PMO offre une plus grande certitude commerciale en aidant les entreprises à atteindre un niveau élevé de respect de la loi ; et 9. Elimine les incertitudes liées à l'application inattendue d'un Régime de sanctions administratives pécuniaires (« RSAP ») ou à des contrôles menés après la mainlevée. |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|-------------------|--|---|
| Costa Rica | <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Antécédents satisfaisants en matière de conformité vis-à-vis des dispositions administratives, douanières, fiscales et légales ; 2. Gestion adéquate sur les plans administratif, comptable et logistique ; 3. Solvabilité financière attestée ; 4. Mesures de sécurité et de protection. <p>Les exigences visées aux points 1, 2, 3 et 4 peuvent toutefois, à l'appréciation de la Direction générale des douanes, être amendées ou complétées par voie de législation, décret, réglementation ou autre disposition qui seront portés à la connaissance des parties intéressées conformément à l'Article 6 du Décret exécutif n° 36461-H.</p> <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Auto-évaluation par la partie concernée ; 2. Présentation de la demande, du questionnaire d'auto-évaluation et des documents y afférents ; 3. Analyse et vérification de l'admissibilité de la demande, du questionnaire d'auto-évaluation et des documents y afférents ; 4. Vérification et évaluation de l'information figurant dans la demande, le questionnaire d'auto-évaluation et les documents y afférents (visite des installations de la partie concernée) ; 5. Approbation par l'administration des douanes ; 6. Délivrance et validité de l'agrément ; 7. Remise de l'agrément ou retrait du processus d'agrément ; 8. Extension, vérification et renouvellement de l'agrément en tant qu'OEA. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Confidentialité et statut sécurité des opérations douanières qu'ils exécutent ; 2. La liste officielle reprenant le nom et le type de personne physique ou morale accréditée par la Direction générale des douanes en tant qu'OEA sous couvert du Programme pour le commerce fiable sera incluse (et mise à jour) sur la page Web du Ministère des Finances : www.hacienda.go.cr ; 3. Formation relative aux procédures douanières et aux mesures de sécurité concernant les installations, les moyens de transport et le chargement des marchandises ; 4. Simplification et facilitation des procédures et opérations douanières selon les modalités ci-après : <ol style="list-style-type: none"> 1) Priorité dans l'accomplissement des formalités douanières ; 2) Priorité dans la mise en œuvre des contrôles douaniers ; 3) Extension des heures d'ouverture des bureaux de douane aux fins de l'accomplissement des formalités douanières ; 4) Possibilité de choisir le lieu d'inspection des marchandises en cas de vérification matérielle ; 5) Traitement prioritaire et prise en charge des marchandises lors du franchissement de frontières. 5. Réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires ; 6. Notification préalable des mesures prises par l'administration des douanes ; 7. Possibilité d'une reconnaissance mutuelle internationale ; 8. Ces avantages ne sont ni transférables ni cessibles ; leur utilisation est donc strictement limitée au bénéficiaire concerné. Les dispositions ci-dessus sont sous réserve de tout amendement ou complément que la Direction générale des douanes est habilitée à apporter par le truchement de lois, décrets, réglementations ou autres dispositions qui seront portées à la connaissance de la partie intéressée conformément à l'Article 6 du Décret exécutif n° 36461-H. |
| Etats-Unis | <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Certification des profils de sécurité et des informations en matière de sécurité (dans un délai de 90 jours) ; 2. Validation des plans de sécurité (sur la base de principes de gestion des risques) ; 3. Formalisation des exigences en matière d'autocontrôle et mise en œuvre de l'auto-évaluation périodique. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction du nombre de contrôles et des temps d'attente aux frontières ; 2. Un spécialiste du C-TPAT est chargé du soutien, de la formation, de la validation et de la communication ; 3. Accès aux membres du C-TPAT par l'intermédiaire de l'interface de vérification du statut ; |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|-------------------------|---|---|
| | <p>Validation dans un délai d'un an à compter de la certification et renouvellement dans un délai de trois ans à compter de la validation initiale.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 4. Autocontrôle ; 5. Réduction du nombre d'inspections destinées à évaluer le respect des dispositions en vigueur ; 6. Avantages en matière de ciblage conférés au moyen de « crédits » obtenus via le système de ciblage de la CBP ; 7. Couloirs FAST (rapides) aux frontières avec le Canada et le Mexique ; 8. Admission gratuite aux séminaires de formation du C-TPAT ; 9. Amélioration des systèmes anciens/obsolètes ; 10. Réduction des mesures d'atténuation des risques ; 11. Réduction des risques de vol et de chapardage des marchandises ; 12. Amélioration des qualités marchandes et meilleure utilisation des actifs ; 13. Meilleure compréhension du processus dans son intégralité, y compris connaître chaque entité intervenant dans la chaîne logistique ; 14. Amélioration du capital de marque. |
| <p>Guatemala</p> | <p><i>Conditions principales:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Minimum de 5 années d'activités consécutives dans le commerce international ; 2. Preuve de la solvabilité financière permettant à la société concernée de répondre à ses engagements ; ressources disponibles pour le maintien et l'amélioration des mesures visant à sécuriser la chaîne logistique des marchandises ; 3. Parfaite observation du cadre juridique fiscal et douanier au cours des 5 années précédant la soumission de la demande d'agrément. <p><i>Procédure générale d'agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Soumission de la demande d'agrément de la part de la société désirant devenir OEA-GT; 2. Autoévaluation initiale; 3. Contrôle par le Service des douanes du respect des conditions définies en matière de sécurité; 4. Application de la méthode d'évaluation pour déterminer si la société candidate respecte bien les conditions définies en matière de sécurité; 5. Octroi de l'agrément ou rejet de la demande compte tenu des résultats du contrôle; 6. Agrément du statut d'OEA-GT et octroi des avantages y afférents. <p><i>Mesures suivant l'agrément d'un OEA-GT :</i></p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction directe du pourcentage de vérifications matérielles; 2. Service personnalisé au client aux mains d'un Gestionnaire de compte; 3. Droit à des formations spécialisées; 4. Simplification et rapidité accrue des opérations de dédouanement; 5. Prise en compte de l'OEA dans les nouveaux programmes visant à faciliter le dédouanement des marchandises; 6. Mesures spéciales en cas d'urgence, de perturbations des échanges ou de niveaux élevés de menace; 7. Possibilité d'être reconnu en tant qu'OEA par les services douaniers d'autres pays à condition que des accords de reconnaissance mutuelle aient été conclus au préalable. |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|-------------------------|---|--|
| | <ol style="list-style-type: none"> 1. Pendant toute la période de son agrément, l'OEA-GT sera soumis à des contrôles aléatoires, qui seront conduits au minimum une fois par an; 2. L'agrément couvre une période de trois ans. Il peut être reconduit pour une même durée et à plusieurs reprises pour autant que l'opérateur se soumette à une nouvelle procédure de contrôle des conditions définies en matière de sécurité. | |
| Union européenne | <p>Système horizontal à trois niveaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Simplifications douanières pour les OEA ; 2. Sécurité et sûreté pour les OEA ; 3. Simplifications douanières/sécurité et sûreté pour les OEA. <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières ; 2. Un système efficace de gestion des écritures commerciales ; 3. Le cas échéant, une solvabilité financière attestée ; 4. Normes de sécurité et de sûreté appropriées pour les OEA souhaitant bénéficier de facilités en matière de sécurité et de sûreté. <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'une manière générale, demande formulée dans l'Etat membre où sont tenus les principaux comptes liés aux dispositions douanières et où une partie au moins des activités de l'OEA sont menées à bien ; 2. Processus de communication et de consultation approfondi via la base de données des OEA ; 3. Profil de sécurité détaillé ; 4. Exigences en matière de respect des dispositions en vigueur/de solvabilité ; 5. Analyse des risques, contrôle de sécurité (crit. OMD) ; 6. Auto-évaluation de la sécurité ; 7. Suivi des OEA après autorisation pour garantir le maintien d'un niveau aussi élevé que possible de respect des dispositions en vigueur ; 8. Les conditions d'acceptation et de rejet de la demande ainsi que celles régissant la suspension et le retrait de l'agrément d'OEA sont fixées dans la législation. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction des contrôles appliqués aux marchandises qui entrent dans l'UE ou en sortent ; 2. Possibilité de demander que les contrôles douaniers soient effectués dans un endroit déterminé ; 3. Facilitations sous forme de réduction du nombre de données à fournir dans les déclarations sommaires ; 4. Obtention plus aisée des autorisations permettant de bénéficier de simplifications douanières ; 5. Désignation d'un fonctionnaire des douanes de soutien spécifique ; 6. Réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires (audits) ; 7. Notification préalable des contrôles lorsque cela ne porte pas préjudice aux contrôles douaniers. Si nécessaire, un contrôle matériel peut être effectué, même lorsque aucune notification de contrôle n'a été fournie ; 8. Traitement prioritaire ; (9.) Reconnaissance mutuelle. <p>Avantages indirects :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pertes et vols moindres ; 2. Retards des envois moins fréquents ; 3. Meilleure planification ; 4. Meilleure implication des employés ; 5. Incidents liés à la sûreté et à la sécurité moins importants ; 6. Coûts de vérification des fournisseurs moindres et coopération renforcée ; 7. Réduction de la criminalité et du vandalisme ; 8. Réduction des problèmes à travers la reconnaissance des employés ; 9. Communication et sécurité améliorées entre les partenaires de la chaîne logistique. |
| Norvège | OEA – Sécurité et Sûreté. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les autorités douanières peuvent, avant que les marchandises pénètrent ou quittent le territoire douanier, informer l'OEA |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|--------|--|--|
| | <p><i>Exigences :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inscription au Registre norvégien des sociétés ; 2. Respect préalable satisfaisant des prescriptions douanières ; 3. Système satisfaisant de gestion de la comptabilité et des informations sur les transports ; 4. Solvabilité financière appropriée ; 5. Normes de sécurité appropriées. <p><i>Accréditation :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demande et auto-évaluation ; 2. Analyse des risques et inspection (sur site) ; 3. Certificat délivré/rejeté ; 4. Suivi. <p>Contrôles périodiques reposant sur l'analyse des risques. Agrément pour une durée de 5 ans.</p> | <p>lorsqu'un envoi a été sélectionné pour inspection matérielle plus approfondie ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Un OEA peut déposer des notifications avant le départ/avant l'arrivée comprenant les données réduites ; 3. Par rapport aux autres opérateurs économiques, un OEA fait l'objet de moins de vérifications matérielles et documentaires ; 4. Lorsque la douane sélectionne l'envoi pour une vérification complémentaire, elle effectuera les contrôles nécessaires en priorité. A la demande de l'OEA, et sous réserve de l'accord, de l'autorité douanière concernée, ces contrôles peuvent se dérouler dans un lieu autre que le bureau de douane concerné.. |
| Suisse | <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Antécédents satisfaisants en matière de respect de la loi ; 2. Système satisfaisant de gestion des écritures ; 3. Solvabilité financière avérée ; 4. Normes de sécurité appropriées. <p><i>Accréditation :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remplir une demande, effectuer une auto-évaluation, et envoyer les documents à la douane 2. La douane effectue une analyse des risques et une inspection du demandeur ; 3. La douane accorde/refuse le statut d'OEA ; 4. Suivi des OEA après leur agrément afin de vérifier le maintien du niveau de respect de la loi ; la douane suspend/annule le statut d'OEA si nécessaire. <p>Les conditions d'acceptation et de rejet des demandes, ainsi que la suspension et l'annulation des certificats d'OEA sont fixées dans la législation.</p> | <p>Risque moindre que les marchandises qui pénètrent ou quittent la Suisse soient interceptées pour vérification de sécurité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> · Possibilité de demander que les contrôles douaniers de sécurité soient effectués en un lieu spécifique ; · Facilitation sous la forme d'un nombre réduit de données à fournir dans les déclarations sommaires ; · Contrôles d'un niveau moindre pour les inspections de sécurité sur papier (audit) et les vérifications matérielles de sécurité ; · Notification préalable des inspections lorsque cela ne nuit pas aux contrôles douaniers de sécurité. Si nécessaire, une vérification matérielle de sécurité peut être effectuée même sans notification préalable de l'inspection ; · Traitement prioritaire ; · Reconnaissance mutuelle. <p>Avantages indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> · moins de vols et de pertes ; · moins d'envois retardés ; · meilleure planification ; · meilleur engagement des employés · moins d'incidents liés à la sécurité ; · réduction des frais d'inspection des fournisseurs et coopération accrue ; |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|-----------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> · moins de criminalité et de vandalisme ; · moins de problèmes grâce à la reconnaissance des employés ; · sécurité et communication améliorées entre les partenaires de la chaîne logistique. |
| Jordanie | <p>Trois niveaux de respect des dispositions en vigueur : A (essentiel), B (important) et C (souhaitable).</p> <p>Pour être admissible au statut d'OEA, une entreprise doit satisfaire au niveau A ainsi qu'au niveau B, ou présenter un programme d'exécution dans ce sens. En satisfaisant au niveau C, elle peut obtenir des avantages supplémentaires.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Auto-amélioration par la voie des autocontrôles ; 2. Exemption des frais ou application du taux minimum ; 3. Réduction du nombre de contrôles ; 4. Réduction du nombre d'audits après dédouanement ; 5. Dédouanement des marchandises préalablement à leur arrivée ; 6. Taux minimum des sanctions financières (payables par tranches sans intérêts) ; 7. Avantages réciproques en fonction des besoins de l'entreprise ; 8. Dédouanement préalablement à l'achèvement des formalités douanières ; 9. Dédouanement en dehors des heures de bureau ; 10. Publication des noms des participants sur le site web. |

4. Programmes d'OEA dont le lancement est prévu**

| Pays(*) | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|--|---|--|-------------------------------|---|---|---|---|
| Ancienne République yougoslave de Macédoine | OEA | 01.07.2009 (Projet pilote d'OEA lancé) | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs, transporteurs (compagnies ferroviaires, maritimes et aériennes, transporteurs routiers, agents maritimes), agents en douane, courriers, exploitants d'entrepôts, transitaires. NB : Y compris les PME. | Modifications au code des douanes de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine n° 4/08 et de son règlement d'exécution n° 42/09 | Publication des instructions pratiques pour décembre 2011. Introduction progressive : importateurs/exportateurs, agents en douane et transporteurs, et enfin les autres opérateurs. Lancement du programme OEA pour janvier 2012. | |
| Botswana | Programme d'agrément trans-Kalahari (« Trans Kalahari Accreditation Scheme ») | Date provisoire – 2010. Etat actuel : consultations nationales | Importations/ exportations | Transitaires, exploitants d'entrepôts sous douane, importateurs, exportateurs, transporteurs. | La loi relative à la SACU est en cours d'examen, mais elle ne prévoit pas la mise en œuvre de ce programme. Des volets sécurité doivent être incorporés au programme, car actuellement il traduit les exigences | | S'inspire d'éléments (en matière de sécurité) empruntés à l'Afrique du Sud, à l'UE et au cadre SAFE. Le programme étant fondé sur le principe des corridors, l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie |

| Pays(*) | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|--------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|---|--|---|--|
| | | | | | et les avantages en matière de facilitation douanière. | | travaillent à l'élaboration d'un programme harmonisé et reconnaîtront les opérateurs enregistrés dans les Etats participant au TKC. Il est prévu d'appliquer le système dans toute la SADC et d'assurer la reconnaissance mutuelle dans la région. Aucun autre groupe de pays n'a pris contact pour négocier une reconnaissance mutuelle. Une fois que la SADC se sera transformée en union douanière, elle sera en mesure de négocier des accords bilatéraux. |
| Chili | Projet pilote d'OEA | 01.08.2009 | Exportations | Exportateurs, y compris les agents, exploitants d'entrepôts, compagnies maritimes, transitaires, transporteurs routiers et les services de courrier | Résolution 0849 (sur la création du statut d'OEA, 02.2009) | Agrément de deux entreprises respectant les dispositions en vigueur d'ici la fin 2009 | Les demandeurs doivent accepter l'ensemble des conditions pour être admissibles. Avantages : réduction vraisemblable du nombre de contrôles physiques et documentaires, notifications préalables des |

| Pays(*) | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|---------------|---|--|----------------------------|---|---|--|--|
| | | | | | | | contrôles. |
| Israël | OEA | Début du projet pilote - 2010 | Importations/ exportations | Projet pilote : importateurs et exportateurs. | Participation volontaire. Actuellement arc-bouté sur les accords commerciaux. A ce jour, pas de législation spécifique pour les OEA. | La mise en œuvre complète permettra d'étendre le statut d'OEA aux autres membres de la chaîne logistique. Commencement prévu au 3 ^{ème} trimestre 2011. | |
| Maroc | Deux catégories de programmes OEA : a) OEA- simplifications douanières b) OEA- sécurité et sûreté | Mise en œuvre de la catégorisation : programme d'OEA- simplification douanières Phase 1 : 16.02.2006 – ouverte aux entreprises relevant des Régimes économiques en Douane (RED, régimes douaniers). Phase 2 : 01.02.2008 – élargissement aux Importateurs et aux Exportateurs oeuvrant au titre de la législation générale. Phase 3 : 23.02.09 – élargissement aux activités connexes : | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs, et logiciens (transporteurs, transitaires, exploitants de MEAD, intégrateurs de l'Express etc.) | Adoption en 2009 d'une disposition de loi intégrant la notion du statut de l'OEA (article 73 bis code des douanes et impôts indirects) Adoption en 2010, du décret n°2-10-121 du 06 juillet 2010 fixant les principes et modalités d'octroi du statut d'OEA. En cours d'adoption : Projets d'arrêtés du ministre de l'économie et des finances relatifs à la procédure d'octroi et à l'organisation et fonctionnement de la commission d'agrément | OEA- simplification douanières : _ Avril/ Mai 2011 Procédure simplifiée de reconduction des agréments Au cours de 2011-Mise en œuvre de l'OEA-Sécurité sûreté - Finalisation du projet de procédure d'octroi, du référentiel d'audit sécurité et sûreté ; -Enrichissement des facilités accordées aux OEA Mesure d'accompagnement de l'OEA- Sécurité sûreté- - Promotion de l'OEA : - initiations de négociation d'accords de reconnaissance mutuelle, avec certains partenaires commerciaux du Maroc ; - sollicitations faites par le Maroc à l'UE pour l'entame des négociations en vue de la reconnaissance mutuelle des programmes OEA | 1. Echange de savoir-faire et d'expériences avec les partenaires commerciaux du Maroc. 2. Harmonisation des critères relatifs au programme d'audit pour faciliter la reconnaissance mutuelle entre partenaires douaniers. 3. Démarche soutenue par les milieux d'affaires et les départements publics concernés. |

| Pays(*) | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|----------------|-----------------------|---|----------------------------|--|--|--|--|
| | | transporteurs, fret, transitaires, expéditeurs, MEAD (entrepôt et zone de dédouanement) opérateurs et intégrateurs). Phase ultime : Mise en œuvre de l'OEA-sécurité et sûreté en 2011 | | | | respectifs ; - démarche initiés avec certaines administrations nationales concernées pour leur adhésion au programme. | |
| Tunisie | OEA | 26.01.2010 (pilote) | Importations, exportations | Importateurs, exportateurs (entreprises du droit commun, entreprises totalement exportatrices) | 9 entreprises 30 demandes en cours d'examen | Art 118 et 120 du Code des Douanes Tunisien. (loi n°34/2008 du 02.06.2008 portant promulgation du code des Douanes), Arrêt du Ministre des Finances du 28.01.2009, publié au journal officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T) n° 10 du 03.02.2009. | Développer le concept actuel d'OEA et envisager d'étendre ce programme progressivement à d'autres opérateurs commerçants), et à d'autres acteurs de la chaîne logistique (opérateurs portuaires, transitaires, transporteurs, exploitants d'entrepôts). Renforcer les mesures de la sûreté et de la sécurité (full option). L'octroi du statut de l'OEA à d'autres opérateurs au cours |

| Pays(*) | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|----------------|-----------------------|--|----------------------------|--|---|---|--|
| | | | | | | | de l'année 2011. (environ 30 nouveaux dossiers en cours d'examen). |
| Turquie | OEA | 07.07.2009 – amendements juridiques indispensables au Code des douanes aux fins de la mise sur pied d'un programme d'OEA. 07.10.2009 – amendements juridiques indispensables à la réglementation douanière d'exécution aux fins de la mise sur pied d'un programme d'OEA. | Importations/ exportations | Chaîne logistique dans son intégralité | Code des douanes : article 5/A Réglementation douanière d'exécution : articles 4 à 21. Directive générale pour la mise en œuvre du programme d'OEA : non encore élaborée. | 1. Directive générale pour la mise en œuvre du programme d'OEA à élaborer et publier. 2. Choix d'un secteur/type d'opérateur/type de procédure douanière aux fins d'un projet pilote pour une première mise en œuvre (limitée) du programme d'OEA. 3. Mise en œuvre totale du programme d'OEA en conformité avec les règlements et réglementations de l'UE. 4. Evaluation d'une éventuelle reconnaissance mutuelle avec des tiers. | |

* Tous les pays de la présente section se dotent de programmes de respect des dispositions en vigueur et de sécurisation en matière douanière.

** Les informations concernant les programmes de 2 pays (Andorre, Colombie) ne sont pas encore disponibles.

3. Agrément et avantages des nouveaux programmes dont le lancement est prévu

| Pays * | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|--|--|---|
| Ancienne République yougoslave de Macédoine | <p><i>3 types :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Certificat d'OEA pour la simplification des formalités douanières, destiné aux opérateurs économiques souhaitant bénéficier uniquement de mesures de simplification des formalités ; 2. Certificat d'OEA pour la facilitation en matière de sécurité, qui permet au bénéficiaire de bénéficier de facilitations en ce qui concerne les contrôles douaniers à l'importation et à l'exportation de marchandises en provenance ou à destination du territoire douanier de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ; 3. Certification d'OEA intégral pour la facilitation en matière de sécurité et la simplification des formalités douanières. <p><i>Exigences générales :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Se conformer aux exigences générales des autorités douanières aux fins de l'exécution correcte des formalités douanières ; 2. Ne pas être une entité à haut risque ; 3. Disposer d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, au besoin, disposer des documents relatifs au transport, l'ensemble de ces données constituant la base nécessaire à l'exécution de contrôles douaniers efficaces ; 4. Etre solvable, le cas échéant en fonction du type de certificat ; 5. Appliquer des normes de sécurité et de sûreté appropriées, le cas échéant en fonction du type de certificat. (Article 6a de la loi sur les douanes de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine). | <p>En général, en fonction du type de certificat, les opérateurs peuvent bénéficier de mesures de facilitation et de simplification des échanges, de délais d'attente réduits et de procédures de dédouanement accélérées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gage de qualité pour l'entreprise ; 2. Investissement rentable pour les entreprises d'envergure internationale ; 3. Facilitation des échanges ; 4. Facilitation en matière de sécurité ; 5. Partenaire commercial fiable. |
| Chili | <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demande : l'entreprise remplit et communique à la douane le formulaire unique de demande ; 2. Evaluation : l'évaluation se fonde sur les informations fournies par le demandeur dans le formulaire unique ; 3. Certification : l'agrément est valable quatre ans ; au terme de cette période, l'entreprise doit solliciter le renouvellement de l'agrément ; l'ensemble des informations et données de base doit être mis à jour ; 4. Suivi et réévaluation : la douane évalue si l'opérateur commercial respecte toujours ses obligations et les normes applicables. En cas de défaillance, la douane peut suspendre ou révoquer l'agrément. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires ; 2. Notification préalable des contrôles. |
| Israël | <ol style="list-style-type: none"> 1. Doit satisfaire aux critères en matière de respect de la loi ; 2. Doit satisfaire aux critères en matière de sécurité ; 3. Demande à présenter à la douane ; | <ol style="list-style-type: none"> 1. Probabilité moindre de vérifications matérielles et de vérification des documents ; 2. Traitement prioritaire pour la reprise du commerce ; |

| Pays * | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|--------------|---|--|
| | <ol style="list-style-type: none"> 4. Validation par la douane ; 5. La douane publie la liste des OEA agréés ; 6. Vérifications de suivi par la douane ; 7. La douane peut supprimer/étendre le statut d'OEA. | <ol style="list-style-type: none"> 3. Facilitation des échanges. 4. Procédures dématérialisées (sans papier). <p><i>Avantages indirects :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coûts moindres ; 2. Meilleure prise de conscience des questions de sécurité et amélioration des processus ; 3. Incidents liés à la sécurité et à la sûreté moins nombreux 4. Commercialisation facilitée à l'échelon mondial ; 5. Assure une circulation fluide et sécurisée des marchandises. |
| Maroc | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entreprise dépose un dossier composé de : <ul style="list-style-type: none"> - une demande établie sur un formulaire ad hoc - les statuts de l'entreprise - les liasses fiscales des 3 derniers exercices comptables - un rapport d'audit élaboré sur la base d'un référentiel mis en place par la douane. 2. Evaluation et catégorisation dans les deux classes A ou B prévus par le programme : une commission ad hoc (composée de responsables centraux et régionaux), siège au niveau de l'administration, statue sur la base du dossier fourni et prononce le classement dans l'une des deux catégories A (niveau de performance élevé) ou B. 3. Critères d'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'entreprise ; - Environnement de l'entreprise ; - Organisation et infrastructure ; - Secteurs d'activité, technologie employée et processus de fabrication ; - Comptabilité et statut financier ; - Dimension commerciale ; - Sécurité de la chaîne logistique ; - Conditions sociales et environnementales ; - Transparence des activités ; - Indicateurs de référence. 4. Le classement obtenu, les avantages accordés par la douane ainsi que les engagements du bénéficiaire font l'objet d'une convention conclue entre l'entreprise et la douane. Cette convention est valable 3 ans. | <p>Les avantages octroyés dépendent du type d'opérateur (entreprises important/exportant des marchandises et entreprises exerçant des activités connexes (*)) et de la catégorie dont il relève (catégorie A ou B). La catégorie A permet de bénéficier de l'ensemble des avantages octroyés à la catégorie B ainsi que d'un ensemble d'avantages supplémentaires.</p> <p><i>Avantages accordés aux importateurs/exportateurs de la catégorie A :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Admission pour conforme des déclarations, sauf sélection aléatoire pour contrôle ; 2. Bénéfice, sans plafonnement, de la facilité de cautionnement sur engagement des entreprises exportatrices (C3E) couvrant les opérations initiées sous « Régimes économiques en douane » (RED) ; 3. Non suspension des cautions lorsqu'il s'agit de comptes litigieux en cours de validité, sous certaines conditions lorsqu'il s'agit des opérations sous RED ; 4. Règlement différé des affaires contentieuses, afin d'éviter toute rupture de flux des marchandises aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, sous réserve, toutefois, de l'engagement de l'opérateur à régulariser les litiges en question ; 5. Dédouanement par anticipation, sans autorisation préalable ; 6. Possibilité de dispense du contrôle immédiat au titre de la valeur ; 7. Possibilité d'admission sans contrôle physique du poids déclaré sur la base d'un certificat de pesage délivré par un organisme d'expertise spécialisé ; 8. Possibilité de bénéficier du statut de « l'exportateur agréé », prévu par les protocoles Pan Euro- méditerranéen sur les règles |

| Pays * | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|--------|--------------------------------|---|
| | | <p>d'origine ;</p> <p>9. Accompagnement et assistance de l'entreprise pour l'accès au statut de « l'opérateur économique agréé » tel que défini dans le cadre de normes SAFE de l'OMD (reconnaissance mutuelle).</p> <p>10- L'autorisation permanente de réaliser des opérations de réimportation pour retouches de produits compensateurs fabriqués à partir d'intrants précédemment importés sous le régime de l'ATPA ou de l'EIF.</p> <p>11-L'autorisation permanente pour réaliser des opérations d'exportation en l'état des marchandises déclarées initialement sous les régimes de l'ATPA ou de l'EIF et qui n'ont pas pu recevoir la transformation ou l'ouvraison prévue à l'occasion de leur importation.</p> <p><i>Importateurs/exportateurs des catégories A et B :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Octroi des facilités de cautionnement selon le cas au titre des opérations initiées sous RED ; 2. Choix du bureau de domiciliation dans le cadre d'une gestion de proximité ; 3. Dédouanement à domicile avec traitement prioritaire par le service ; 4. Classement simplifié des produits habituellement importés ou exportés ; 5. Déclaration provisionnelle mensuelle à l'import et à l'export au titre des opérations initiées sous RED ; 6. Edition de la mainlevée chez l'opérateur ; 7. Cession en l'état à titre permanent des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) ; 8. Autorisation permanente de réaliser des opérations du commerce triangulaire ; 9. Bénéfice automatique du régime de l'export préalable ; 10. Dispense du paiement des amendes tenant lieu des pénalités encourues au titre des infractions de 4^{ème} classe ; 11. Traitement en priorité par les services douaniers de tous les dossiers introduits. <p>(*) La liste des avantages octroyés aux entreprises connexes ainsi que la liste complète des avantages octroyés aux importateurs et exportateurs peuvent être consultées sur le site web de l'Administration des douanes marocaine : http://www.douane.gov.ma (en français).</p> |

| Pays * | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|---------|--|---|
| Tunisie | <p><i>Exigences Générales et Conditions d'octroi :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1, Disposer d'une certification ISO ; 2, Avoir une situation financière crédible ; 3. Avoir une situation fiscale régulière ; 4. N'ayant pas commis d'infractions douanières graves ; 5. Réaliser annuellement un nombre minimum de déclarations en douane ; 6. Tenir une comptabilité commerciale conforme aux normes prévues par le système comptable des Entreprises et tenir une comptabilité matière et analytique selon un model agréé par la douane ; 7. Disposer de locaux appropriés pour le stockage des marchandises importées, et équipés des moyens matériels et humains nécessaires et adéquats pour effectuer le chargement et le déchargement des marchandises ainsi que leur manutentions ; 8. Se soumettre à un audit agrément en vue d'analyser la sécurité des locaux et la comptabilité de l'entreprise. <p><i>Garanties :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La souscription d'une caution financière ou bancaire annuelle au titre des opérations d'importation sur la base des droits et taxes recouverts au cours de l'année précédente (le pourcentage et fixé par la direction Générale des Douanes), 2. L'ouverture d'un compte de crédit d'enlèvement, 3. L'examen obligatoire des marchandises par scanner lors de l'enlèvement, 4. La réalisation, si nécessaire, par les services de bureau de rattachement, d'une visite des marchandises dans les locaux de l'entreprise lors de chaque opération d'importation sans dépasser les délais fixés par la convention, 5. La réalisation des opérations de contrôle à posteriori inopinées et programmées par les services de la Direction Générale des Douanes. <p>Agrément :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déposer une demande, à la douane accompagnée des documents et pièces exigibles, 2. Etude et de la demande (vérification des conditions de formes), 3. Audit interne de diagnostic de l'entreprise, (documentaire) : <ul style="list-style-type: none"> - la tenue d'une comptabilité fiable - l'existence d'un système de gestion informatisée – inventaire - l'existence d'un système de contrôle et de surveillance interne adéquat - le respect des critères de sécurité nécessaires (chaîne logistique sécurisée) ; 4. Audit de validation (visite sur site) ; vérifier la compatibilité entre les renseignements fournis par rapport à l'existant. 5. Décision de la commission consultative compétente (cette commission est présidée par le Directeur Général des Douanes, est composée des représentants des | <ol style="list-style-type: none"> 1. Institution d'un climat de confiance entre la douane et l'entreprise ; 2. Réduction des contrôles douaniers et simplification des procédures douanières (dédouanement rapide et efficace) ; 3. Les formalités de vérification et de dédouanement des marchandises sont réalisées sur le site commercial de l'entreprise ; 4. Réduction des charges financières et des coûts logistiques et des délais ; 5. Paiement différé des droits et taxes exigibles à l'enlèvement. 6. Promotion de la qualité et de la compétitivité au sein de l'entreprise ; 7. Promotion de la concurrence loyale entre les entreprises, 8. Promotion des exportations de l'entreprise. |

| Pays * | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|----------------|---|--|
| | <p>services concernés de la D.G D. ainsi que des représentants des autres départements concernés par ce programme).</p> <p>6. Notification de la décision de la commission au requérant ;</p> <p>7. Octroi du statut d'O.E.A requérant à travers la signature d'une convention avec les Douanes Tunisiennes la convention définit les avantages accordés par la douane et les obligations qui incombent au bénéficiaire ainsi que les garanties à fournir par ce dernier,</p> <p>8. Suivi de l'opérateur par le biais de contrôles périodiques reposant sur l'analyse des risques).</p> <p>La suspension ou l'annulation du statut d'OEA peuvent intervenir conformément à la réglementation en vigueur).</p> | |
| Turquie | <p>Catégories d'agrément :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. OEA/Procédures simplifiées 2. OEA/Sécurité et sûreté. 3. OEA/Procédures simplifiées – Sécurité et sûreté <p>Exigences générales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bons antécédents en matière de respect des lois et règlements douaniers ; 2. Système satisfaisant de gestion des écritures ; 3. Solvabilité financière attestée ; 4. Normes de sécurité et de sûreté adéquate pour les OEA souhaitant bénéficier des mesures de facilitation en matière de sécurité et de sûreté. <p>Agrément :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demande à l'administration des douanes locale, au lieu où sont tenues les écritures principales concernant l'arrangement douanier ; 2. Evaluation de la conformité par rapport à des critères fixés au préalable aux fins des exigences générales ; 3. Acceptation ou rejet de la demande ; 4. Suivi des OEA après octroi de l'agrément afin de veiller à maintenir le plus haut degré de conformité. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Possibilité de demander que les contrôles douaniers se déroulent en un lieu spécifique ; 2. Mesures de facilitation sous la forme d'une réduction du nombre de données à fournir dans une déclaration sommaire ; 3. Accès plus facile aux autorisations et permis dans le cadre de la simplification douanière ; 4. Niveau de contrôle plus faible pour les vérifications documentaires et les vérifications matérielles (accès à la filière bleue) ; 5. Notification préalable des inspections lorsque ceci n'est pas au détriment des contrôles douaniers ; 6. Traitement prioritaire. |

* Les informations concernant les programmes de 3 autres pays (Andorre, Botswana, Colombie) ne sont pas encore disponibles.

6. Programmes de conformité à la législation douanière

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|--------------------|---|---|---|--|--|---|---|
| Brésil | Blue Line (dédouanement express) | 2008 | Importations/ exportations/ transit | Ensemble de la chaîne logistique (une entreprise doit être impliquée dans au moins cent transactions commerciales internationales par mois pour un montant total de 20 millions USD minimum) | Il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques relatives à Blue Line et aux OEA | Instauration d'un volet sécurité en 2009 | En 2009 – 15 participants |
| Egypte | Services de gestion comptable (AMS) | 29.10.2005 | Importations | Importateurs majeurs | Code des douanes et Règlement d'exécution | Extension du champ d'application du programme en vue d'y inclure tous les protagonistes, en commençant par les exportateurs | 410 participants en 2011 |
| El Salvador | PACE (Programa Aduanero de Cumplimiento Empresarial ; programme douanier de mise en conformité des entreprises) | 04.2008 – phase de préparation du programme 12.2008 – lancement du programme | Importations | Importateurs (toutes tailles, y compris les PME) | Intégration du principe d'OEA dans le code des douanes unique d'Amérique centrale (Single Customs Code of Central America) et dans les autres dispositions législatives régionales | PACE sera mis en œuvre pour les PME jusqu'en avril 2009 (étude quantitative ; définir les PME éventuelles ; suivi et évaluation). Etendre le régime aux exportations. | 75 opérateurs invités pour le PACE : 37 acceptés ; 1 refusé ; 11 en voie d'évaluation ; 24 sans réponse. Parmi les opérateurs ayant accepté, 5 sont opérationnels depuis le 12.2008. Le PACE fait appel aux responsables de la comptabilité des entreprises pour mieux déceler les incidents |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|------------------|---|-----------------------|----------------------------|---|--|--|--|
| | | | | | | | survenant durant les procédures d'importation. |
| Indonésie | MITA (Mitra Utama ; Service de facilitation pour les importateurs prioritaires) | 2003 | Importations | Importateurs | <p>Décret du ministère des finances de la République d'Indonésie n° : 07/BC/2003 en date du 31.01.2003 relatif aux lignes directrices générales sur la mise en œuvre des procédures douanières à l'importation ;</p> <p>Décret du directeur général des douanes et accises n° : P-11/BC/2005 en date du 15.06.2007 concernant le corridor prioritaire ;</p> <p>P-24/BC/2007 en date du 08.2007 concernant Mitra Utama.</p> | Etendre le programme pour les exportateurs | Non communiqué |
| Kenya | Opérateurs économiques agréés | 09.2008 | Importations/ exportations | Importateurs, exportateurs, agences en douane | Loi portant sur la gestion de l'Union douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EACCMA), 2004 | Reconnaissance des opérateurs économiques agréés kenyans au sein de l'Union douanière de l'Union douanière de la Communauté de | Non communiqué |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|---------------|--|---|----------------------------|----------------------------|---|--|---|
| | | | | | | l'Afrique de l'Est | |
| Rwanda | Régimes pour les opérateurs économiques respectueux des dispositions en vigueur de deux types : 1. Régime Gold Card (procédures de sélection fondées sur le risque). 2. Dédouanement préalable (permet aux importateurs représentant un risque faible de dédouaner leurs marchandises avant l'arrivée de l'envoi). | Régime Gold Card – 03.2008 ; Facilitation du dédouanement préalable – 09.2007. | Importations | Importateurs | Programmes soutenus par la législation nationale. Système fondé sur la fiabilité des importateurs. | Poursuivre la mise au point du régime pour les opérateurs respectueux des dispositions en vigueur puisqu'il est conforme aux efforts consentis en vue de faciliter le commerce international et d'encourager le respect des dispositions en vigueur. | Non communiqué |
| Serbie | Procédure de déclaration simplifiée des marchandises | Début de la phase de test 01.03.2009 | Importations/ exportations | Importateurs/ exportateurs | Participation volontaire Législation douanière adoptée (en vigueur depuis le 3.05.2010) Réglementation d'exécution, art. 21-40 (en vigueur depuis | Apport de la TI attendu au 1 ^{er} juin 2009 | Depuis le 1 ^{er} juin 2009 et à ce jour 1 ^{er} avril 2010, 5 entreprises utilisent une procédure Simplifiée. Le lancement du programme d'OEA est prévu en 2012. |

| Pays | Intitulé du programme | Date de mise en œuvre | Champ d'application | Type d'opérateurs | Législation | Développements prévus (échéances) | Divers |
|------------------|--|------------------------------|--|---|---|---|------------------------|
| | | | | | le 01.01.2011) | | |
| Tanzanie | Régime pour les opérateurs respectueux des dispositions en vigueur | 07.2007 | Importations | Importateurs (54 partenaires ; 04.2009) | Un modèle pour l'EACCMA | Elargir le régime aux agents en douane et aux transitaires, intégrer les autres opérateurs de la chaîne logistique dans une perspective à long terme. | Non communiqué |
| Thaïlande | Gold Card | 25 .01.1999 | Importations/exportations | Importateurs, exportateurs, sociétés commerciales | Législation sur les douanes ; Notification douanière n° 8/2542 (1999) | Révision des systèmes d'incitation et des qualifications des opérateurs (juin 2010) | Environ 248 opérateurs |
| | Agent en douane autorisé | 26.10.2000 | Importations/exportations/transit/transbordement/réexportation | Agents en douane | Législation sur les douanes ; Notification douanière n° 76/2552 (1999) | Sans objet | Environ 210 opérateurs |

7. Agrément et avantages des programmes de conformité à la législation douanière

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|--------------------|--|--|
| Brésil | <p><i>Critères généraux :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre une entreprise dotée d'un contrat social consolidé ; 2. Disposer de systèmes de contrôle interne clairement définis ; 3. Adhérer aux critères financiers ; 4. Archivage électronique des résultats des contrôles et des autres documents commerciaux et administratifs. | <p><i>Pour les importateurs :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1, Stockage préférentiel des marchandises ; 2. Réduction des inspections douanières des marchandises ; 3. Traitement préférentiel des marchandises sélectionnées pour le contrôle. <p><i>Pour les exportateurs :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi des marchandises avec un nombre limité d'inspections douanières ; 2. Traitement préférentiel des marchandises, sélectionnées pour un contrôle. |
| Egypte | <ol style="list-style-type: none"> 1. Sélection de l'entreprise en fonction de son volume de commerce 2. Visite sur site en vue de donner des explications sur le programme, les mécanismes de fonctionnement et les avantages, ainsi que sa compatibilité par rapport aux systèmes de l'entreprise demandant l'agrément en tant qu'opérateur autorisé. 3. Examiner le formulaire de demande et les documents justificatifs et déterminer son profil. 4. Evaluer l'entreprise sur la base de ses antécédents. 5. Compléter le profil de l'entreprise au sein de la Direction responsable des Services de gestion comptable et statuer sur la demande (approbation ou rejet). 6. Inclure l'entreprise agréée dans les fichiers des bureaux de douane. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Mainlevée des envois de l'importateur au moment idéal ; 2. Appuyer l'importateur en suscitant un climat de confiance vis-à-vis de ses transactions ; réduction des coûts ; 3. Existence, au sein de la douane et de l'entreprise importatrice, de correspondants respectifs aux fins de la levée des obstacles rencontrés lors des procédures de mainlevée. |
| El Salvador | <p><i>Critères généraux :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lissage financier pour les grandes entreprises et les PME (volume d'échanges annuels d'environ 2.000.000 USD) ; 2. Critères de solvabilité (y compris ISSS (sécurité sociale) et AFP (fonds de pension)) ; 3. Pas plus de 2 % d'écarts secondaires par an ; 4. Conformité des documents (concernant la TVA, les redevances) ; 5. Transparence comptable, etc. <p><i>Agrément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aide à l'achat de marchandises conformément aux dispositions législatives ; 2. Processus d'achat ; 3. Entrée des marchandises ; | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prévisibilité ; 2. Fonctionnaire responsable des grands importateurs ; 3. Avantages spéciaux pour les entreprises à faible risque ; 4. Facilitation des processus dans les ports ; 5. Réduction des coûts (pas de retards, inventaire, capital, espace de stockage) ; 6. Baisse du risque de pénalités ou sanctions ; 7. Réduction des risques de corruption ; 8. Corridor réservé aux membres de PACE ; 9. Traitement rapide durant les contrôles physiques. |

| Pays | Agrément (éléments, processus) | Avantages |
|------------------|--|---|
| | 4. Calcul des droits tarifaires et identification des obligations ; 5. Soumission de la déclaration ; 6. Pas de décision corridor rouge/vert ; pas d'inspection => paiement ; 7. Les marchandises arrivent et sont acheminées ; 8. Contrôle a posteriori. | |
| Indonésie | <i>Exigences générales :</i> 1. L'importateur possédant des antécédents vérifiés (bons antécédents dans le domaine douanier) ; 2. Contrôle interne adéquat/suffisant ; 3. Nature des activités clairement établie. | Pour l'importateur : réduction des coûts, dédouanement plus rapide ; Pour l'administration des douanes : réduction des engorgements pour les marchandises importées et réduction du nombre d'inspections physiques. |
| Kenya | <i>Agrément :</i> 1. Sensibilisation des parties prenantes ; 2. Remplir et soumettre le formulaire d'inscription ; 3. Contrôle a priori dans les locaux de l'entreprise ; 4. Entretien avec le panel d'agrément ; 5. Acceptation du programme d'OEA et notification aux bureaux régionaux de la douane ; 6. Emission du certificat d'OEA. | 1. Possibilité d'utiliser le corridor vert si les contrôles réguliers sont positifs ; 2. Amélioration de l'échange d'informations KRA/Douane ; 3. Une unité spéciale chargée de la liaison avec l'OEA pour toute demande introduite en temps réel ; 4. Reconnaissance du statut d'OEA dans la région (réciproque). |
| Serbie | Deux types d'autorisations seront émis pour la déclaration simplifiée sur la base d'un document comptable : 1. pour la déclaration simplifiée des marchandises dans le cadre des procédures à l'importation ; 2. pour la déclaration simplifiée des marchandises dans le cadre des procédures à l'exportation. <i>Agrément :</i> 1. l'opérateur économique soumet une demande de déclaration simplifiée (de type 1 ou de type 2) au bureau de douane compétent ; 2. la demande est examinée par le bureau de douane et le siège. Un groupe de travail spécial passe en revue les documents fournis ; 3. le service chargé des audits a posteriori contrôle les activités commerciales de l'entreprise et présente un avis et des recommandations écrits sur la base desquels le groupe de travail rend une décision finale ; 4. le siège informe le bureau de douane responsable, qui émet une autorisation pour la déclaration simplifiée dans le cadre des procédures à l'importation/exportation ou rejette la demande. Le bureau de douane répond à la demande au plus tard soixante jours après sa soumission. | 1. Dédouanement "sur place" ; 2. Procédure simplifiée ; 3. Procédures douanières au-dehors des heures ouvrables ; 4. Réduction des coûts ; 5. Compétitivité accrue de l'entreprise agréée. |

Bibliographie

Canada Border Services Agency, *Partners in Protection (PIP) Evaluation Study*, Octobre 2006, disponible à l'adresse <<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2006/pip-pep-fra.html>>.

CBP.gov, *C-TPAT: Customs-Trade Partnership Against Terrorism*, <http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/cargo_security/ctpat/>.

CBP.gov, “Japan, U.S. Sign Arrangement to Align Security Standards for Cross-Border Business”, disponible à l'adresse <http://www.cbp.gov/xp/cgov/newsroom/news_releases/07012009_2.xml>.

European Commission, Taxation and Customs Union, “Authorized Economic Operator”, dernière mise à jour 19.03.2009, disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/aeo/index_fr.htm>.

Japan Customs, “AEO Program”, disponible à l'adresse <<http://www.customs.go.jp/english/aeo/index.htm>>.

Jordan Customs, *Golden List Program*, <http://www.customs.gov.jo/gold_progmn.shtm>.

Maroc – Douane marocaine, site web officiel, <<http://www.douane.gov.ma/>>.

Ministry of Commerce, the People's Republic of China, “Decree of the General Administration of Customs No.170”, disponible à l'adresse <<http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/announcement/200803/20080305419989.html>>.

New Zealand Customs Service, *Secure Exports Scheme*, <<http://www.customs.govt.nz/Exportateurs/Secure+Exports+Scheme.htm>>.

OMD, *Cadre de normes SAFE*, juin 2007, disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/SAFE%20Framework_FR_2007_for_publication.pdf>.

OMD, Cadre de normes SAFE, “Liste des Membres”, 01.03.2011, disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/home_pfoverviewboxes_safepackage.htm>

OMD, *Convention de Kyoto révisée*, Annexe générale – Directives du Chapitre 3 sur le dédouanement et autres formalités douanières – Partie 7 – Procédures spéciales pour les personnes agréées, disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/Kyoto_New/Content/content.html>.

OMD ROCB Asia Pacific, “AEO Best Practice of Korea and New Zealand Customs”, *Regional Best Practice Study on Authorized Economic Operator*, No.2, April 2008.

OMD ROCB Asia Pacific, “AEO Best Practice of Australia and China Customs”, *Regional Best Practice Study on Authorized Economic Operator*, No.3, April 2008.

OMD ROCB Asia Pacific, “AEO Best Practice of Japan”, *Regional Best Practice Study on Authorized Economic Operator*, No.4, August 2008.

Singapore Customs, *Handbook on Secure Trade Partnership*, disponible à l’adresse <<http://www.customs.gov.sg/leftNav/trad/Supply+Chain+Security.htm>>

Southern African Development Community, page web officielle, <<http://www.sadc.int/index/browse/page/52>>.

Southern African Customs Union, disponible à l’adresse <<http://www.sacu.int/>>.

U.S. CBP, *2008 – A Year in Review*, disponible à l’adresse <http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/cargo_security/ctpat/what_ctpat/2008_year_review.ctt/2008_year_review.pdf>.

Appendice 1. Etat d'avancement de la reconnaissance mutuelle

ARM conclus

| Date | Pays |
|---------------|-------------------------------|
| Juin 2007 | Nouvelle-Zélande – Etats-Unis |
| Mai 2008 | Japon – Nouvelle-Zélande |
| Juin 2008 | Canada – Etats-Unis |
| Juin 2008 | Jordanie – Etats-Unis |
| Juin 2009 | Japon – Etats-Unis |
| Juillet 2009 | UE – Norvège |
| Juillet 2009 | UE – Suisse |
| Juin 2010 | Canada – Corée |
| Juin 2010 | Canada – Japon |
| Juin 2010 | Canada – Singapour |
| Juin 2010 | UE – Japon |
| Juin 2010 | Corée – Singapour |
| Juin 2010 | Corée – Etats-Unis |
| Janvier 2011* | Andorre – UE** |
| Mai 2011 | Japon - Corée |
| Juin 2011 | Corée - Nouvelle-Zélande |
| Juin 2011 | Japon - Singapour |

* ARM Andorre-UE : sous réserve de l'approbation par le Parlement européen

** Les accords entre l'UE et la Suisse, l'UE et la Norvège, et, en cas d'approbation par le Parlement européen, l'UE et Andorre, ne sont pas des ARM d'OEA au sens traditionnel. Dans ces accords, la partie reconnaissance mutuelle s'applique uniquement aux cas d'exportation indirecte, étant donné l'absence, entre les protagonistes, de mesures de sécurité douanière relatives au mouvement de marchandises.

ARM en cours de négociation

| |
|------------------------------|
| Chine – UE |
| Chine - Japon |
| Chine-Singapour |
| UE – Saint-Marin |
| UE – Etats-Unis |
| Nouvelle Zélande - Singapour |
| Norvège - Suisse |
| Singapour - Etats-Unis |

ARM conclus – 17

ARM en cours de négociation – 8

Appendice 2. Liste des programmes

Programmes d'OEA opérationnels

| Pays | Titre | Type |
|------------------|---|---|
| Andorre* | OEA | Exportations |
| Argentine | Système douanier d'opérateur fiable (SAOC) | Exportations |
| Canada | Partenaires en protection (PeP), Programme d'autocotisation des douanes (PAD), Partenaires en matière d'observation (PMO) | PeP -Importations/exportations; PAD, PMO - importations |
| Chine | Gestion par catégorie des entreprises | Importations/exportations |
| Costa Rica | Programme de facilitation douanière pour le commerce fiable | Exportations |
| Guatemala | OEA - Guatemala | Importations/exportations |
| UE (27 pays) | OEA | Importations/exportations |
| Japon | OEA | Importations/exportations |
| Jordanie | Golden List | Importations/exportations |
| Corée | OEA | Importations/exportations |
| Malaisie | OEA | Importations/exportations |
| Nouvelle-Zélande | Régime pour la sécurisation des exportations (SES) | Exportations |
| Norvège | OEA | Importations/exportations |
| Singapour | Partenariat pour la sécurisation des échanges (STP) | Importations/exportations |
| Suisse | OEA | Importations/exportations |
| Etats-Unis | Partenariat douane-commerce contre le terrorisme (C-TPAT) | Importations |

* Informations non disponibles

Programmes d'OEA dont le lancement est prévu

| Pays | Titre | Type |
|---|---|---------------------------|
| Ancienne République yougoslave de Macédoine | OEA | Importations/exportations |
| Botswana | Système d'accréditation Trans Kalahari | Importations/exportations |
| Chili | OEA pilote | Exportations |
| Colombie* | OEA | Exportations |
| Israël | OEA | Importations/exportations |
| Maroc | Programme d'agrément des Opérateurs Economiques (OEA) | Importations/exportations |
| Tunisie | OEA | Importations/Exportations |
| Turquie | OEA | Importations/Exportations |

* Les informations concernant ces programmes ne sont pas disponibles

Programmes de respect de la législation douanière

| Pays | Titre | Type |
|-------------|---|------------------------------------|
| Brésil | Blue Line | Importations/exportations /transit |
| Egypte | Services de gestion comptable (AMS) | Importations |
| El Salvador | PACE | Importations |
| Indonésie | MITA | Importations |
| Kenya | OEA | Importations/exportations |
| Rwanda | Systèmes d'entreprises respectueuses de la législation (Système Gold Card et système de pré-dédouanement) | Importations |
| Serbie | Procédure de déclaration simplifiée des marchandises | Importations/exportations |
| Tanzanie | Systèmes d'entreprises respectueuses de la législation | Importations |
| Thaïlande | Gold Card; Agent en douane autorisé | Importations/exportations |